

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal JUIN 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016154-0001 du 02 juin 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Degavern » sis 34 boulevard Clémenceau – Vernet-les-Bains (66820)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016154-0002 du 02 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sa Sanerik » sis route de Prades – Millas (66170)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016154-0003 du 02 juin 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Lilone » sis Lieu dit La Deveze – Pollestres (66450)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016154-0004 du 02 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sarl Kavie » sis route nationale 116 – Sainte-Engénie – Le Soler (66270)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016154-0005 du 02 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Salanquarès » sis route du Barcarès – Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016154-0006 du 02 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Asпам » sis avenue de l'Aéroport – Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016154-0007 du 02 juin 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Casino » sis 5 boulevard Félix Mercader – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016154-0008 du 02 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie de Mailloles » sis 124 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016154-0009 du 02 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Cabaret Le Night » sis 25 chemin Saint Roch – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016154-0010 du 02 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station-service « Esso Express » sise km 6 – route nationale 9 – Pia (66380)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016165-0001 du 13 juin 2016 portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Latour-Bas-Elne (66200)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016165-0002 du 13 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la ville de Collioure (66190)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016165-0003 du 13 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Maroquinerie Dalery » sis chemin de la Roseraie – Centre commercial Le Carré d'Or – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016165-0004 du 13 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « B&B Hôtel » sis 314 chemin du Mas Palegry – Lieu dit au Bon Secours – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016165-0005 du 13 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie du Bas Vernet » sise 122 avenue Torcatis – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016151-0006 du 13 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar Le Quartier » sis 7/9 avenue du Général Leclerc – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016180-0001 du 28 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Le Wompy » sis 46 avenue de la Côte Vermeille – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016180-0002 du 28 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Gravelle » sis 1 avenue Louis Blanc – Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016180-0003 du 28 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Au Capharnaüm » sis 3 rue de l'Ange – Perpignan (66000)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI2016155-0001 du 3 juin 2016 portant modification des statuts du SMST Perpignan-Méditerranée et autorisation d'adhésions

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016154-0001 du 2 juin 2016 déclarant cessibles au profit de la commune de Passa les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre (phase 1) sur le territoire de la commune de Passa

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2013166-0002 du 14 juin 2016 abrogeant l'arrêté n° 2015065-0025 pris le 6 mars 2015 à l'encontre de Mme Christiane GUEGUEN pour consignation de la somme de 23 150.00€ en vue d'évacuer les déchets présents sur le site à l'entrée de Saint Paul de Fenouillet.

. Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016173-0001 du 21 juin 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études relatives au projet d'aménagement de la future ZAC Clairfont 3 à Toulouges

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016179-0001 du 27 juin 2016 déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Prades

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016182-0001 du 30 juin 2016 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de THUES ENTRE VALLS le captage « Fontaine du Pont » destiné à alimenter en eau potable la commune de THUES ENTRE VALLS.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016159-0001 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2016 sur les territoires de chasse de l'ONF situés sur les unités de gestion UG1 Albères, UG2 Haut-Vallespir, UG4 Cerdagne, UG5 Capcir, UG7 Hautes-Fenouillèdes- UG8 Aspres, UG9 Basses Fenouillèdes, UG11 Hautes Corbières, UG12 Canigou-Conflent et UG13 Basses-Corbières dans le département des PO

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016160-0001 modifiant l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2016145-0005 fixant les minima et maxima des plan de chasse pour la saison 2016/2017 dans les PO

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016161-0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Saint-Hippolyte

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016162-0001 portant attribution d'un plan de chasse individuel pour l'espèce chevreuil sur le territoire de chasse n° 66.086.03 de Monsieur Eric Rodamillans dans les PO

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016174-0001 autorisant la chasse en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2016 sur le territoire de 111 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des PO

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016168-0001 portant autorisation la pose d'une cage piège et des tirs d'effarouchement, de décantonement et de destruction sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016179-0001 portant approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département des PO

SER

. Arrêté DDTM/SER/2016159-0002 du 7 juin 2016 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à MANTET

AP n°DDTM/SER/2016167-0001 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le prélèvement sur le captage du Roc des Ermites et de trois forages par le SIVOM de la Vallée du Cady, sur la commune de Castel

Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016169-0001 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de « La Couloubra-Sainte-Madeleine » à ARGELES SUR MER

Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016169-0002 portant réglementation de la circulation sur les bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur du Boulou sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2 x 3 voies entre Perpignan Sud et le Boulou

AP n°DDTM/SER/2016172-0001 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau du Riuferrer par la commune d'Arles-sur-Tech

AP n°DDTM/SER/2016174-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur de Perpignan Sud, dans le cadre de travaux de modification de dispositif de retenue.

AP n°DDTM/SER/2016182-0001 prorogeant l'arrêté DDTM/SER/2016029-0001 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à 2X3 voies entre Perpignan Sud et le Boulou

AP n°DDTM/SER/2016183-0001 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir sur les communes de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Castelnou, Camelas et Thuir.

AP n°DDTM/SER/2016183-0002 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la création d'une voie verte le long de l'Agouille de la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien

AP n°DDTM/SER/2016186-0001 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines.

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016182-0001 du 30 juin 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit de l'université Pierre et Marie Curie, pour la réalisation d'un émissaire de pompage en mer Biodiversarium, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté ARS-DD66-DOSA-2016172-0001 du 20 juin 2016 autorisant l'activité de chirurgie esthétique sur le site du centre hospitalier de Perpignan

Service : Offre de soins et autonomie

. Décision tarifaire n° 409 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du Centre de Rééducation Professionnelle - 660780065

. Décision tarifaire n° 364 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS des Sources – 66006198

. Décision tarifaire n° 366 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM les Alizés – 660005653

. Décision tarifaire n° 346 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM les Mouettes - 660009879

DIVERS

. Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés (I.S.G.S.) – 1^{er} grade à la maison de retraite publique de Peyrestortes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 juin 2016

Dossier n° 2011/0217

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016154-0001
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – Sas Degavern »
34 boulevard Clémenceau – Vernet-les-Bains (66820)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-0007 du 14 décembre 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Degavern » à Vernet-les-Bains ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé ROMANI, en sa qualité de gérant de la Sas Degavern ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Hervé ROMANI, en sa qualité de gérant de la Sas Degavern, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout et le déplacement de 20 caméras intérieures et 06 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Intermarché », sis 34 boulevard Clémenceau à Vernet-les-Bains (66820), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures et 2 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et de livraisons, réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012349-0007 du 14 décembre 2012 et porte à 26 caméras (20 caméras intérieures, 06 caméras extérieures) le nombre total de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Hervé ROMANI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 juin 2016

Dossier n° 2015/0103

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016154-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – Sa Sanerik »
route de Prades – Millas (66170)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck MACCIO, en sa qualité de gérant de la Sa Sanerik ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Franck MACCIO, en sa qualité de gérant de la Sa Sanerik, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 25 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Intermarché », sis route de Prades à Millas (66170), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et de livraisons, réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur Franck MACCIO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 juin 2016

Dossier n° 2013/0160

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016154-0003
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – Sas Lilone »
Lieu dit La Deveze – Pollestres (66450)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013332-0010 du 28 novembre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Lilone » à Pollestres ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean FOREL, en sa qualité de gérant de la Sas Lilone ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Jean FOREL, en sa qualité de gérant de la Sas Lilone, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection portant sur 32 caméras intérieures et 15 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Intermarché », sis Lieu dit La Deveze à Pollestres (66450), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et de livraisons, réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2013332-0010 du 28 novembre 2013 et porte à 47 caméras (32 caméras intérieures, 15 caméras extérieures) le nombre total de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean FOREL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 juin 2016

Dossier n° 2011/0007

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016154-0004
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – Sarl Kavie »
route nationale 116 – Sainte-Eugénie – Le Soler (66270)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011062-0001 du 03 mars 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sarl Kavie » à Le Soler ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thémélis STYLIATIS, en sa qualité de gérant de la Sarl Kavie ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection sont accordés à Monsieur Thémélis STYLIATIS, en sa qualité de gérant de la Sarl Kavie, pour 36 caméras intérieures et 10 caméras extérieures de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Intermarché », sis route nationale 116, Sainte-Eugénie à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 08 caméras intérieures et 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et de livraisons, réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011062-0001 du 03 mars 2011 et porte à 46 caméras (36 caméras intérieures, 10 caméras extérieures) le nombre total de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur Thémélis STYLIATIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 juin 2016

Dossier n° 2015/0124

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016154-0005
portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – Sas Salanquarès »
route du Barcarès – Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann DUPRÉ, en sa qualité de gérant de la Sas Salanquarès ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** que la caméra extérieure portant le n° 37 du dossier présenté filme la voie publique ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Yann DUPRÉ, en sa qualité de gérant de la Sas Salanquarès, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras intérieures (surfaces de vente et caisses) et 12 caméras extérieures (parking, station service) de vidéoprotection pour son établissement « Intermarché », sis route du Barcarès à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), conformément au dossier présenté.

Monsieur Yann DUPRÉ n'est pas autorisé à installer la caméra extérieure portant le n°37 du présent dossier dont le champ de vision va au-delà des abords immédiats de son établissement et visionne la rue José Moralès qui est une voie publique.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et de livraisons, réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur Yann DUPRÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 juin 2016

Dossier n° 2009/0118

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016154-0006
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – Sas Asпам »
avenue de l'Aéroport – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010055-03 du 24 février 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Asпам » à Rivesaltes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Emilia DUPRÉ, en sa qualité de gérante de la Sas Asпам ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection sont accordés à Madame Emilia DUPRÉ, en sa qualité de gérante de la Sas Asпам, pour 13 caméras intérieures (surface de vente et caisses) et 05 caméras extérieures (parking et station service) de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Intermarché », sis avenue de l'Aéroport à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et de livraisons, réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2010055-03 du 24 février 2010 et porte à 18 caméras (13 caméras intérieures, 05 caméras extérieures) le nombre total de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Emilia DUPRÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 juin 2016

Dossier n° 2012/0126

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016154-0007
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Supermarché Casino »
5 boulevard Félix Mercader – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012276-0013 du 02 octobre 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Casino » à sis boulevard Félix Mercader à Perpignan ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme HERNANDEZ, en sa qualité de directeur de magasin;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Jérôme HERNANDEZ, en sa qualité de directeur de magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection portant sur 09 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Supermarché Casino », sis 5 boulevard Félix Mercader à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012276-0013 du 02 octobre 2012 et porte à 09 caméras intérieures le nombre total de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Jérôme HERNANDEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 juin 2016

Dossier n° 2015/0294

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016154-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « Pharmacie de Mailloles »
124 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Delphine COMAILLS, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 11 février 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Delphine COMAILLS, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 08 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie de Mailloles », sise 124 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Delphine COMAILLS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 juin 2016

Dossier n° 2015/0169

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016154-0009
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Cabaret Le Night »
25 chemin Saint Roch – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2576/08 du 26 juin 2008 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Cabaret Le Night » à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Véronique LAUNAY, en sa qualité de gérante de la Sarl La Nive ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé à Madame Véronique LAUNAY, en sa qualité de gérante de la Sarl La Nive, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Cabaret Le Night », sis 25 chemin Saint Roch à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Le système ne comporte pas d'enregistrement.
- Article 4** Madame Véronique LAUNAY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 juin 2016

Dossier n° 2010/0014

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016154-0010
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la station-service « Esso Express »
km 6 – route nationale 9 – Pia (66380)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010221-005 du 09 août 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la station-service « Esso » à Pia ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent de SERÉ, en sa qualité de directeur ventes réseau de Certas Energy France ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection sont accordés à Monsieur Laurent de SERÉ, en sa qualité de directeur ventes réseau Certas Energy France, pour 08 caméras extérieures de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour sa station-service « Esso Express », sise km 6, route nationale 9 à Pia (66380), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2010221-0005 du 09 août 2010 et porte à 08 caméras extérieures le nombre total de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Laurent de SERÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 juin 2016

Dossier n° 2011/0066

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016165-0001
portant autorisation de modification d'exploitation
d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la commune de Latour-Bas-Erne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015217-0002 du 05 août 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Latour-Bas-Erne ;
- VU** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Latour-Bas-Erne, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 avril 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Latour-Bas-Erne ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Latour-Bas-Erne (66200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, portant sur l'ajout de 03 caméras voie publique sur les sites suivants :

- Place de la République
- Rue Saint-Jacques

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2015217-0002 du 05 août 2015 et porte à 14 le nombre de caméras autorisées (08 caméras extérieures et 06 caméras voie publique).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 juin 2016

Dossier n° 2010/0075

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016165-0002
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la ville de Collioure (66190)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010182-0016 du 01 juillet 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Collioure ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Collioure, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la ville de Collioure ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sont accordés à Monsieur le Maire de la ville de Collioure (66190), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable.

La modification du système porte sur le déplacement de caméras et l'ajout de 01 caméra intérieure et 15 caméras voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, sur les sites suivants :

- Parking Le Glacis
- Avenue Hanicotte
- Place Leclerc
- Place du 18 juin – passerelle
- Place de l'Eglise
- Abords gare SNCF
- Police municipale, rue Romain Rolland
- Parking du Pla de Las Fourques

- Entrée de ville sud D114 (vers Port-Vendres)
- Entrée de ville nord D114 (vers Argelès-sur-Mer)
- Entrée de ville D914

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2010182-0016 du 01 juillet 2010 et porte à 32 le nombre de caméras autorisées (*01 caméra intérieure et 31 caméras voie publique*).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Collioure, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 juin 2016

Dossier n° 2016/0080

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016165-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Maroquinerie Dalery »
chemin de la Roseraie – Centre commercial Le Carré d'Or – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier DALERY, en sa qualité de gérant de la Sas Danordi, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 17 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Didier DALERY, en sa qualité de gérant de la Sas Danordi, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Maroquinerie Dalery », sis chemin de la Roseraie, Centre commercial Le Carré d'Or à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Didier DALERY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 juin 2016

Dossier n° 2016/0128

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016165-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « B&B Hôtel »
314 chemin du Mas Palegry – Lieu dit au Bon Secours – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, en sa qualité de directeur technique du groupe B&B Hôtels, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 29 mars 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Jean-Luc JEGO, en sa qualité de directeur technique du groupe B&B Hôtels, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures et 06 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « B&B Hôtels », sis 314 chemin du Mas Palegry, Lieu dit au Bon Secours à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Luc JEGO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 juin 2016

Dossier n° 2016/0070

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016165-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « Pharmacie du Bas Vernet »
122 avenue Torcatis – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie CIVALE, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 09 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Marie CIVALE, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie du Bas Vernet », sise 122 avenue Torcatis à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Marie CIVALE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 juin 2016

Dossier n° 2016/0001

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016151-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bar Le Quartier »
7/9 avenue du Général Leclerc – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal GNISS, en sa qualité de gérant de la Sarl Pamelò, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 06 janvier 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Pascal GNISS, en sa qualité de gérant de la Sarl Pamelò, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Bar Le Quartier », sis 7/9 avenue du Général Leclerc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Pascal GNISS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 3 juin 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2016155-0001
portant modification des statuts du syndicat mixte
scolaire et de transports de Perpignan-Méditerranée et
autorisation des adhésions

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-18, L.5211-20, L.5212-16 et L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2015 par laquelle le comité syndical décide de modifier l'adresse du siège social du syndicat visé à l'article 2 des statuts du syndicat ;

Vu la délibération en date du 10 février 2016 par laquelle le comité syndical décide de modifier l'article 4 des statuts relatif aux compétences optionnelles exercées par le syndicat ;

Vu les délibérations en date des 13 et 16 janvier, 2 et 9 février 2016 par lesquelles les conseils d'administration approuvent respectivement l'adhésion des centres communaux d'action sociale (CCAS) de Baho, Tautavel, Pézilla la Rivière, Saint Feliu d'Avall et Pia au syndicat mixte pour «le portage des repas au domicile des personnes âgées» ;

Vu la délibération en date du 16 février 2016 par laquelle le conseil municipal sollicite l'adhésion de la commune de Baixas au syndicat mixte pour la compétence «transport routier d'enfants en temps et hors temps scolaires» ;

Vu la délibération du 16 février 2016 par laquelle le conseil municipal sollicite l'adhésion de la commune de Cabestany au syndicat mixte pour les compétences « animations pédagogiques autour de l'alimentation » et « transports d'enfants en temps et hors temps scolaires » ;

Vu la délibération du 10 février 2016 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, les demandes d'adhésion des CCAS de Baho, Pézilla la Rivière, Pia, Saint Feliu d'Avall et Tautavel au syndicat pour la compétence « restauration collective - portage de repas au domicile des personnes âgées » ;



Vu la délibération en date du 10 février 2016 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de Baixas et de Cabestany au syndicat mixte pour les compétences susvisées ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Baho (31/03/2016), Cases de Pène (12/04/2016), Espira de l'Agly (27/04/2016), Llupia (11/04/2016), Peyrestortes (13/04/2016), Saint Estève (06/04/2016), Sainte Marie le Mer (29/03/2016), Saint Nazaire (11/04/2016), Saint Paul de Fenouillet (31/03/2016), Le Soler (24/03/2016), Tautavel (25/03/2016), Villelongue de la Salanque (13/04/2016), Villeneuve de la Rivière (31/03/2016), les conseils d'administration des CCAS du Soler (24/03/2016), de Saint Paul de Fenouillet (30/03/2016) et le comité de gestion de la caisse des écoles de Perpignan (18/03/2016) approuvent les modifications statutaires proposées et les demandes d'adhésions susvisées ;

Vu les délibérations des 17 et 23 mai 2016 par lesquelles respectivement le conseil municipal de Cabestany et le comité syndical décident de mettre un terme à la procédure d'adhésion de la commune au syndicat à la demande de celle-ci ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification de l'article 2 « siège social » des statuts du syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan-Méditerranée comme suit :

*« Le siège du syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan-Méditerranée est fixé au :
23, rue de la Sardane – Immeuble « Le Castell » - 66000 Perpignan.»*

ARTICLE 2 :

Est autorisée la modification de l'article 4 « compétences optionnelles » des statuts du syndicat mixte libellé comme suit :

« Le syndicat a pour objet :

4.1 a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide :

- pour les élèves des écoles maternelles et primaires,*
- pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement,*
- pour les crèches et petite enfance,*
- pour les personnes âgées, dans le cadre du portage de repas à domicile, celui-ci pouvant être assuré par le syndicat à la demande expresse de la collectivité adhérente,*

b) Le financement (hors taxes) plafonné de l'achat des matériels de restauration et les frais de maintenance correspondants, pour l'équipement des restaurants d'accueil desservis en liaison froide :

- fours de remise en température*
- armoires de conservation au froid*
- laveuse,*

4.2 a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas, réalisée au sein des unités de production directement gérées par les collectivités adhérant à cette compétence,

b) Le financement (hors taxe) plafonné forfaitairement et annuellement, des équipements tels que laveuses, matériels de cuisson, de stockage de froid positif et négatif, des unités de production directement gérées par les collectivités adhérentes, ainsi que pour les crèches cuisinantes.

4.3 (inchangé) *L'animation pédagogique autour de l'alimentation (santé et développement du goût)*

4.4 (inchangé) *Le transport routier des enfants dans le cadre des activités en temps scolaire et hors temps scolaire, relevant de la compétence des adhérents ».*

ARTICLE 3 :

Est autorisée l'adhésion des centres communaux d'action sociale de Baho, Pézilla la Rivière, Pia, Saint Feliu d'Avall et Tautavel au syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan-Méditerranée pour la compétence « restauration collective -portage de repas au domicile des personnes âgées »

ARTICLE 4 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de BAIXAS au syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan-Méditerranée pour la compétence relative au «transport routier d'enfants en temps et hors temps scolaires» ;

ARTICLE 5 :

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en leur lieu et place selon le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la présidente du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée, Monsieur le président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Messieurs les présidents des Centres Communaux d'Actions Sociales membres, Monsieur le président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

**COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE ET DE TRANSPORTS
PERPIGNAN-MEDITERRANEE ET REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES
MEMBRES**

MEMBRES	RESTAURATION COLLECTIVE					ANIMATION	TRANSPORTS	
	Primaire	Maternelle	CLSH	Pers. âgées	Crèches Petite enfance		Temps scolaire	Hors temps scolaire
BAHO	X	X	X		X	X	X	
BAIXAS							X	X
CANET EN ROUSSILLON	X	X	X			X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X	X	X	X
ESPIRA DE L'AGLY	X	X				X	X	X
LLUPIA	X	X	X			X	X	X
PERPIGNAN	X	X	X		X	X	X	X
PEYRESTORTES	X	X	X	X	X	X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X	X	X			X	X	X
PIA (CC Sal.-Med)	X	X					X	X
POLLESTRES					X	X		X
PONTEILLA	X	X	X			X	X	X
ST ESTEVE	X	X	X			X	X	X
ST FELIU D'AVALL	X	X	X			X	X	X
STE MARIE	X	X	X	X		X	X	X
ST NAZAIRE	X	X	X			X	X	X
SAINTE PAUL DE FENOUILLET						X	X	
SALEILLES	X	X				X	X	
LE SOLER	X	X	X		X	X	X	X
TAUTAVEL	X	X	X	X	X	X	X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X	X				X	X	X
VILLENEUVEDE LA RAHO	X	X	X			X	X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X	X	X	X	X	X	X	X
VINGRAU	X	X	X			X	X	X
Caisse des Écoles de Perpignan	X	X				X	X	X
CCAS Le Soler				X				
CCAS Perpignan				X				
CCAS Saint Paul de Fenouillet				X				
<i>CCAS de Baho</i>				X				
<i>CCAS de Pézilla la Rivière</i>				X				
<i>CCAS de Pia</i>				X				
<i>CCAS de St Feliu d'Avall</i>				X				
<i>CCAS de Tautavel</i>				X				

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité ZAC St Pierre
Passa2.odt

Perpignan, le 2 juin 2016

COMMUNE DE PASSA

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016154-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de
Passa les parcelles de terrains nécessaires à la
réalisation du projet d'aménagement de la ZAC
Saint-Pierre (phase 1) sur le territoire de la
commune de Passa

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014190-0008 du 9 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Passa ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015021-0003 du 21 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre (Phase 1) sur le territoire de la commune de Passa ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2015021-0003 du 21 janvier 2015 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Passa, durant 19 jours consécutifs du 16 février 2015 au 6 mars 2015 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2015021-0003 du 21 janvier 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..



VU l'avis favorable de Monsieur Jean LAFON, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de Passa du 26 mai 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Passa, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (2 pages), nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre (phase 1) sur le territoire de la commune de Passa.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Passa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés par le maître d'ouvrage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Passa.

Le préfet,


Philippe VIGNES

COMMUNE DE PASSA

N° INSEE : 134

NUMERO DE TERRIER : 1

N° du PLAN	Désignation cadastrale		Nature de culture (d'après serveur SPDC)	Adresse ou Lieu-dit	OBSERVATIONS
	Section	Numéro			
1	A	5	730	VILLAGE	
2	A	6	820	VILLAGE	
Total Surfaces			1550		

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) OU PRESUME(S) TEL(S)

PROPRIETAIRE : Mme DA SILVA- PEDRO Ema, née le 02/03/1944 à LOURINBA (Portugal)

Domicilié(e) : 8 rue des remparts 66300 PASSA

Ces parcelles appartiennent en toute propriété à Mme DA SILVA- PEDRO Ema, pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu le 16/10/1991 par Me DE BESOMBES - SINGLA, notaire à PERPIGNAN, publié au bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 26/11/1991, Volume 1991 P, N° 8354

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

 2 JUIN 2016
LE PRÉFET

Philippe VIGNES

COMMUNE DE PASSA

N° INSEE : 134

NUMERO DE TERRIER : 2

N° du PLAN	Désignation cadastrale		Nature de culture (d'après serveur SPDC)	Adresse ou Lieu-dit	OBSERVATIONS
	Section	Numéro			
1	A	1366	4518	VILLAGE	
Total Surfaces			4518		

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) OU PRESUME(S) TEL(S)

PROPRIETAIRE : M, PUIG Georges, né le 07/09/1971 à BEZIERS (34)
Domicilié(e) Résidence St Pierre, Rue du Presbytère, 66300 PASSA

Cette parcelle provient de la division de la parcelle A1 en A 1365 et A 1366
Disposition de la formalité 2001 P 3471

Cette parcelle appartient à M, PUIG Georges, né le 07/09/1971 à BEZIERS (34), pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte contenant "division de la parcelle ", reçu le 07/02/2001 par Me LLAUZE, notaire à CERET, publié au bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 27/04/2001, Volume 2001 P, N° 3471



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier et des
installations classées
Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Dossier suivi par :
Martine FLAMAND
☎ : 04.68.51.68.62
✉ : martine.flamand@pyrenees-
orientales.gouv.fr
Référence : VHU

ARRETE N° PREF/DCU/BUFic/2016166-0002

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE CONSIGNATION N° 2015065-0025

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-8 et L541-3 ;

Vu le signalement de Monsieur le maire de SAINT PAUL DE FENOUILLET concernant l'exploitation d'un centre de récupération et transit de déchets divers situé avenue Jean Moulin à Saint Paul de Fenouillet, comprenant notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, de la ferraille et des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014045-0002 du 24 juillet 2014 mettant en demeure Madame GUEGUEN Christiane soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets, situé à l'entrée de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

VU l'arrêté n° 2015065-0025 du 6 mars 2015 portant consignation de la somme de 23 150,00€ pris à l'encontre de Mme Christiane GUEGUEN en vue d'évacuer les épaves, ferrailles et autres déchets présents sur le site situé à l'entrée de la commune de SAINT PAUL DE FENOUILLET ;

VU le titre de perception émis le 2 avril 2015 ;

VU les justificatifs de nettoyage du terrain transmis par Mme GUEGUEN ;

VU le rapport du 6 juin 2016 par lequel l'inspecteur des installations classées considère que Mme GUEGUEN a justifié l'élimination des déchets présents sur le site vers des filières en mesure de les recevoir et, qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de consigner la somme de 23 150,00€ et que le titre de perception susmentionné doit être annulé.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2015065-0025 pris le 6 mars 2015 portant consignation de la somme de 23 150,00€ à l'encontre de Mme Christiane GUEGUEN est abrogé.

A cet effet, le titre de perception émis le 2 avril 2015 doit être annulé.

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Mme Christiane GUEGUEN par voie administrative.

Le présent arrêté sera également adressé à :

- Monsieur le Maire de Saint Paul de Fenouillet ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc Roussillon – unité territoriale des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur Régional des finances publiques ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Perpignan, le

04 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 21 juin 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Bruno LETEURTRE
Tél. : 04.68.51.68.65
bruno.leteurtre@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2016173-0001 **Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées** **pour procéder aux études relatives au projet d'aménagement de la** **future ZAC Clairfont 3**

Commune de TOULOUGES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le maire de Toulouges en date du 9 juin 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : MM. les agents de la commune de Toulouges et ceux des bureaux d'études missionnés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études relatives au projet d'aménagement de la future ZAC Clairfont 3.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX
⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, afin de réaliser les études susmentionnées sur les parcelles annexées au présent arrêté.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Toulouges.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Le maire, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune de Toulouges. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Toulouges, à la diligence du maire, qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le maire de Toulouges, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PARCELLES CONCERNEES PAR LES SONDAGES

section cadastrale	numéro parcelle
AS	
AS	66
AS	67
AS	68
AS	70
AS	27
AT	
AT	18
AT	23
AT	24
AT	25
AT	75
AT	77
AT	78
AT	79
AT	80
AT	76

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 21 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité Prades
gendarmerie2.odt

Perpignan, le 27 juin 2016

Commune de Prades

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016179-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Prades

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015307-0001 du 3 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie à Prades, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie à Prades, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prades, ainsi que d'une enquête parcellaire ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades, durant 34 jours consécutifs du 1^{er} juillet 2015 au 3 août 2015 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..



VU l'avis favorable de Monsieur Pierre CABARBAYE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU La correspondance de Monsieur le Maire de Prades du 13 juin 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Prades, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (5 pages), nécessaires au projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Prades.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par la commune, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel CAYRON

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE BAIX – Parcelle AE 0010

CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre
AE	0010	1006 M2	TERRAIN NON BATI TERRES	Mr QUEROL Maxime Jean-Lou 12, Rue des Violettes 66140 CANET EN ROUSSILLON Né le 02/04/1972 à 66 PRADES Et Mr MARCHAIS Nicolas 21, Espace Méditerranée Résidence Première Loge 66000 PERPIGNAN Né le 27/03/1979 à 66 PERPIGNAN		T		1006 M2		
				Surface de l'emprise de la parcelle : 1006 M2						
				Surface restant au propriétaire : 0 M2						

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 27 JUIN 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE BAIX – Parcelle AE 0011

CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nat ure	N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre
AE	0011	1054 M2	TERRAIN NON BATI JARDINS POTAGER	Mr CANAL Christophe José 9 CRS Paul Fort 66330 CABESTANY Né le 25/02/1963 à 66 PERPIGNAN		J		1054 M2		
				Surface de l'emprise de la parcelle : Surface restant au propriétaire :				1054 M2 0 M2		

ETAT PARCELLAIRE
TERRAIN PLA DE BAIX – Parcelle AE 0012

CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre
AE	0012	590 m2	TERRAIN NON BATI TERRES	Mr PECH Patrice Pierre 20, Quai Nobel 66000 PERPIGNAN Né le 12/06/1971 à 66 PRADES		T		590 M2		
				Surface de l'emprise de la parcelle : Surface restant au propriétaire :				590 M2 0 M2		

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE LA BASSA – Parcelles AE 0015 et AE 0247

CADASTRE		Surface Totale En m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE		
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m ²	N° du Cadastre
AE	0015	3437 m2	TERRAIN NON BATI TERRES	Mme LABAU née TARRENE Anne Marie 10, Rue du Four 75006 PARIS		T		3437 m2		
AE	0247	7025m2	TERRES	Née le 14/01/1931 à 66 PRADES		T		7025 m2		
				Surface de l'emprise des parcelles : AE 0015 : AE 0247						
				Surface restant au propriétaire :						0 M2

ETAT PARCELLAIRE
TERRAIN PLA DE BAIX

CADASTRE		Surface Totale En m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N° Adresse ou lieu dit			Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nat ure	N° du cadastre	Surface En m ²	N° du Cadastre	Surface En m ²
AE	0244a 0244b 0244z	6719 m ² 5948 m ² 500 m ²	TERRES VERGERS BÂTI	MME MAURICE Bernard née SOLERE Ginette Henriette 24, rue du Bosquet 66800 SAILLAGOUSE Née le 11/05/1947 à 66 PRADES		T V S	0244a 0244b 0244z	1242 m ² 2052 m ² 0 m ²	0244a 0244b 0244z	5477 m ² 3896 m ² 500 m ²
				Surface de l'emprise sur la parcelle : AE 0244 a AE 0244 b AE 0244z Surface restant au propriétaire : AE 0244 a AE 0244 b AE 0244z				1242 M2 2052 M2 0 M2 5477 M2 3896 M2 500 M2		



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation
Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BU/IE/

portant

2015/82-000.1

**DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de THUES-ENTRE-VALLS à partir
du captage de la source « Fontaine du Pont »
et valant autorisation de distribution**

COMMUNE DE THUES-ENTRE-VALLS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Thuès-entre-Valls en date du 23 mai 2014 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 15 avril 2015 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 1^{er} octobre 2013 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2015160-0001 du 09 juin 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la source « Fontaine du Pont » située sur la commune de Thuès-entre-Valls et destinée à alimenter en eau potable le village de cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2015 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2016 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Thuès-entre-Valls pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Fontaine du Pont » afin d'alimenter en eau potable le village de la commune de Thuès-entre-Valls ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de Thuès-entre-Valls en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Thuès-entre-Valls à partir du captage de la source « Fontaine du Pont » sis sur le territoire de la commune de Thuès-entre-Valls,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle non cadastrée située dans le lit de la rivière la Têt, section A, feuille 1 du cadastre de la commune de Thuès-entre-Valls constituant le périmètre de protection immédiate du captage est propriété de la commune de Thuès-entre-Valls et devra le rester.

Cette partie de parcelle devra faire l'objet d'un détachement parcellaire par un géomètre expert.

L'accès au captage se fait à partir du domaine public.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 23 mai 2014, le Maire de la commune de Thuès-entre-Valls devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source Fontaine du Pont :

Le captage est localisé en berge rive droite du cours de la Têt. Il est adossé à la base d'un pilier aval en rive droite du pont desservant le village Haut et conduisant au parking des gorges de la Carança.

L'ouvrage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 590 630	Y = 3 025 020
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 590 608	Y = 1 724 570
Coordonnées Lambert 93	X = 636 023	Y = 6 158 665
Altitude :	Z \cong 810 m N.G.F.	
Commune :	Thuès-entre-Valls	
N° de parcelle :	Lit de rivière non cadastré	
Lieu-dit :	Le Village	
Zone du P.L.U. :	Sans objet	
Code BSS du BRGM :	10955X0031/S	
Code Sise-eaux	000591	
Code masse d'eau	6615 Domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Une partie du captage et probablement la totalité des arrivées d'eau se trouvent ou passent sous le pont et ne sont pas atteignables sauf lors de grands travaux.

La configuration de l'ouvrage de captage ne peut donner lieu à des aménagements de protection comme la mise en place d'une clôture. Le captage en sera dispensé dans sa totalité.

Ce périmètre se situe au lieu-dit : "Le Village", Cadastre Section A Feuille 1 sur une parcelle non cadastrée dans le lit de la rivière, sur une superficie d'environ 70 m².

La surface de ce périmètre correspond à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection du captage et à leur entretien.

La délimitation pour ce périmètre de protection immédiate est tracée sur plan cadastral joint au présent arrêté.

Ce périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un découpage cadastral par l'intervention d'un géomètre expert.

Dans ce périmètre, il sera interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines. Les seules activités et installations et dépôts autorisés seront ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Seront autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abri ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Seront aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande, en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

En raison de la configuration géographique du site, et de son inondabilité, ce périmètre sera dérogé de l'obligation de clôturer. La mise en place d'une clôture, même partielle, autour de ce captage n'est ni utile, ni réalisable.

La surface du périmètre de protection devra être maintenue propre pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans l'emprise du périmètre de protection immédiate.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur plan cadastral et reporté sur carte topographique joints au présent arrêté préfectoral.

Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée du captage de "La Fontaine du Pont":

- Section A, Feuille 1, au lieu-dit "Le Village" :

60p - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 70 - 71 - 72 - 73 - 81 - 82 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 404 - 405 - 461 - 462 - 465 - 403p - 35p - 2p.

- Section B, Feuille 1, au lieu-dit "Lo Sarradet" :

1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14.

Seront réglementés ou interdits les activités, installations et dépôts susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Prescriptions d'interdictions :

1) Pour l'aménagement et l'occupation urbaine des sols, sont interdits :

- les constructions de bâtiments autres que celles qui sont autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- la création de sous-sols pour les habitations existantes ou à créer ;
- la création de systèmes d'assainissement non collectif ;
- la construction de stations d'épuration ;
- l'installation de containers à ordures enterrés ou semi-enterrés ;
- la création de cimetières ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des talus, fossés, accotements de routes ;
- l'entretien de véhicules ou de matériel susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

2) Pour l'aménagement et l'occupation agricole des sols, sont interdits :

- la stabulation, le parcage et toutes pratiques favorisant en extérieur le regroupement d'animaux ;
- l'utilisation de produits désherbants ;
- les apports de fertilisants (engrais sous forme minérale et/ou organique), de produits phytosanitaires et agro-pharmaceutiques autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- les stockages de matières fertilisantes et des produits de traitement phytosanitaires autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection.

3) Pour les travaux de génie civil, sont interdits :

- sans distinction d'usages, l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels ;
- les travaux d'affouillement d'une profondeur supérieure à deux mètres autres que ceux qui sont autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- les travaux hydrauliques autres que ceux qui sont autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- la réalisation de forages sondages ou puits autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité.

- 4) Pour les dépôts, déchets, ICPE, mines et carrières, sont interdits :
- tous dépôts de déchets de toute nature, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
 - les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
 - les exploitations de mines et de carrières.

Prescriptions de réglementations :

1) Pour les captages :

- les seuls captages autorisés seront ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation en eau publique ;
- seront aussi autorisés les ouvrages existants et à créer d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.

2) Pour l'aménagement et l'occupation urbaine des sols :

- les constructions nouvelles (bâtiments d'habitations ou techniques) et l'extension mesurée des constructions existantes, seront autorisées si elles respectent les conditions suivantes :
 - pour les nouvelles habitations, limitation à un usage unifamilial et raccordement à l'assainissement collectif ;
 - pour les nouveaux bâtiments techniques, leur usage sera communal.
- la construction de voiries nouvelles sera limitée à l'accès et à la desserte des constructions autorisées par la présente réglementation, à l'exclusion de voiries de contournement ou de grandes traversées du village, sous réserve que les voiries d'accès des constructions autorisées par la présente réglementation, ne soient pas drainées vers le périmètre de protection immédiate ;
- l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif et la conformité des assainissements individuels existants seront contrôlées tous les 10 ans par une entreprise agréée. En cas de non-conformité ils feront l'objet d'une remise à niveau ;
- les stockages individuels d'hydrocarbures (mazout, gaz) seront acceptés sous réserve que leur capacité maximale par unité de stockage soit limitée à 3 000 litres fractionnée par volume de 1 000 litres. Ils devront être conformes à l'arrêté du 1er juillet 2004, applicable au 25 janvier 2005, et en particulier mis hors sol (pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites) dans des bacs de rétention (à l'abri des intempéries) d'un volume disponible au moins égal au volume stocké.

3) Pour l'aménagement et l'occupation agricole des sols :

- les stockages de matières fertilisantes et de produits de traitement phytosanitaires devront s'effectuer à titre individuel sans but commercial, dans des bâtiments étanches ;
- les aires de fumières devront être implantées à plus de 35 mètres des lits des ruisseaux et des rivières. Elles seront étanches et les purins évacués vers une fosse étanche vidangeable.

4) Pour les travaux de génie civil :

- les travaux d'aménagement et de rectification des chemins, des routes et des constructions existantes ainsi que ceux dont la création est acceptée dans la présente réglementation, sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate du captage ;
- seules les fouilles effectivement liées à la construction des ouvrages et des bâtiments acceptés par la présente réglementation pourront dépasser une profondeur supérieure à 2 mètres. Elles devront être déclarées à la Police des Eaux et suivies par un hydrogéologue ;
- les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux acceptés par la présente réglementation, seront rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- travaux hydrauliques : Les travaux hydrauliques existants et à créer, d'utilité publique, seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le périmètre de protection immédiate du captage et après avis de la police de l'eau :
 - les techniques de travaux hydrauliques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments acceptés par la présente réglementation, devront permettre d'éviter la diffusion des adjuvants de lubrification, des laitiers, des ciments et des boues polymères dans les niveaux aquifères. L'eau ou l'air seront les seuls fluides autorisés à la foration ;

- les fossés de colature des drainages des surfaces routières traversant le périmètre de protection rapprochée seront aménagés pour ne pas s'écouler vers le captage ;
- les fossés de colature des aménagements routiers situés en dehors du périmètre de protection rapprochée ne devront ni traverser ni aboutir dans le périmètre de protection rapprochée ;
- dans le cas où des écoulements souterrains auraient été recoupés par des travaux de génie-civil, on veillera à restituer la transparence hydraulique initiale.

Risque de submersion du captage :

Il sera exercé pendant les épisodes de fortes crues une surveillance de la non submersion des installations. En cas de submersion de la tête du captage (grille d'aération, capot de fermeture), le pompage sera arrêté.

Plan d'alerte :

En raison de l'existence de risques de transferts rapides non prévisibles, le fonctionnement du captage sera interrompu le plus rapidement possible après un accident majeur sur les voies de circulation traversant le périmètre de protection rapprochée.

Un plan d'alerte et d'intervention adapté aux risques encourus devra être élaboré.

Les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux, sur les chemins et routes, traversant le périmètre de protection rapprochée devront être signalés à la collectivité, aux services de secours (pompiers, gendarmerie), à la préfecture et aux services sanitaires.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

La localisation en zone inondable du périmètre de protection immédiate en bordure du lit vif de la rivière Têt, avec une mauvaise accessibilité des lieux sera compensée par les aménagements suivants, pour protéger l'ouvrage envers les risques de submersion :

- amélioration de l'étanchéité du capot de fermeture (remplacement du capot en tôle par un capot en fonte, étanche) ;
- rehausse de l'aération basse à relever de un mètre environ ;
- mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop-plein du captage.

Le réseau pluvial drainant la route située au dessus du captage, se déverse à l'air libre juste à l'amont du captage. Une reprise de cet effluent sera réalisée au niveau de la surface routière, avec déport du point de rejet hors du périmètre de protection immédiate.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Thuès-entre-Valls, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de la commune de Thuès-entre-Valls le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Thuès-entre-Valls, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de la commune de Thuès-entre-Valls est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source Fontaine du Pont.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Thuès-entre-Valls en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Thuès-entre-Valls pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de la commune de Thuès-entre-Valls,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 30 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR -2016159-0001
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2016
sur les territoires de chasse de l'Office national des forêts situés sur
les unités de gestion UG1-Albères, UG2-Haut-Vallespir, UG4-
Cerdagne, UG5-Capcir, UG7-Hautes Fenouillèdes, UG8-Aspres,
UG9-Basses Fenouillèdes, UG11- Hautes Corbières, UG12-
Canigou-Conflent et UG13-Basses Corbières dans le département
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2016138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2016152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de L'Office national des forêts,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les forêts domaniales,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ces territoires,

ARRETE

Article 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2016 inclus sur les territoires de chasse de l'Office national des forêts situés sur les unités de gestion UG1-Albères, UG2-Haut-Vallespir, UG4-Cerdagne, UG5-Capcir, UG7-Hautes Fenouillèdes, UG8-Aspres, UG9-Basses Fenouillèdes, UG11- Hautes Corbières, UG12-Canigou-Conflent et UG13-Basses Corbières dans le département des Pyrénées-Orientales,

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 3 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 4 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 5 : Le responsable de la chasse dans les forêts domaniales doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2016 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 13 septembre 2016.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **08 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SEFSR-2016160-0001**
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-
2016145-0005 fixant les minima et maxima des plans
de chasse pour la saison 2016/2017 dans les Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016145-0005 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2016/2017 dans les Pyrénées-Orientales.
- Vu la demande de modification de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

ARRETE

Article 1 : Pour la saison cynégétique 2016/2017 et concernant les espèces soumises à plan de chasse, les maxima sont modifiés comme suit pour l'espèce chevreuil sur l'unité de gestion « Piémont du Canigou » :

ESPECE DE GIBIER	UNITE DE GESTION	MAXIMA INITIAUX	MAXIMA MODIFIES
CHEVREUIL	PIEMONT DU CANIGOU	291	297

Le total des maxima des plans de chasse de l'ensemble des unités de gestion pour l'espèce chevreuil initialement fixé à 2917 individus est porté à **2923**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**


Agnès CHABRILLANGES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

09 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *ADIN SEP 82 2016 161-0001*
portant autorisation de prélèvements et
d'introductions de lapins de garenne sur la commune
de Saint-Hippolyte.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages reçue le 06 juin 2016 par Monsieur Nicolas HABTICHE, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 06 juin 2016 par Monsieur HABTICHE Nicolas président de l'ACCA, afin de renforcer la population de cette espèce au lieu-dit l'Argile sur la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Vu l'avis la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de cette espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit l'Argile sur la commune de Saint-Hippolyte.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas HABTICHE, président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 17, Monsieur Philippe NEGRIER, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Nicolas HABTICHE est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement de cette espèce au lieu-dit l'Argile sur la commune de Saint-Hippolyte.

Période des opérations : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016 inclus

Article 2 : Messieurs Nicolas HABTICHE et Philippe NEGRIER **doivent informer de leur action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S , Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hippolyte et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 17 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte et être introduit le jour même au lieu-dit l'Argile sur la commune de Saint-Hippolyte

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Nicolas HABTICHE et Philippe NEGRIER **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 17.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016-162-0001
portant attribution d'un plan de chasse individuel pour l'
espèce chevreuil sur le territoire de chasse n°66.086.03 de
Monsieur Eric RODAMILLANS dans les Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Hommeur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016148-0001 du 24 mai 2016 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016160-0001 du 08 juin 2016 modificatif fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de Monsieur Eric RODAMILLANS transmise par la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Eric RODAMILLANS détenteur du droit de chasse sur l'unité de gestion 66.10- « Piémont du Canigou », sur le territoire de chasse n°66.086.03 bénéficie des attributions individuelles suivantes :

– 6 bracelets chevreuils numérotés CHI 4916 à 4921.

Article 2 : Modes, périodes et jours de chasse

– Tir d'été (A l'Approche ou à l'Affût en individuel ou par équipe de 4 maximum) prélèvement maximum de 1/3 du plan de chasse : du 01/06/2016 au 10/09/2016 tous les jours,

– Approche, Affût (en individuel ou par équipe de 4 maximum) : du 11/09/2016 au 28/02/2017 tous les jours,

– Battue (7 chasseurs minimum ou 5 dans le cas où une seule équipe est constituée) : du 11/09/2016 au 31/01/2017 samedi, dimanche, mercredi, et jours fériés légaux.

Article 3 : Modalités pratiques

- Marquage et transport :

Tout animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Toutefois, dans le cas où un dispositif de pré-marquage est attribué, sa mise en place est effectuée, à la diligence et sous la responsabilité de son détenteur, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture de l'animal. Le marquage définitif intervient le jour même et avant tout partage de l'animal.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période de chasse.

- Suivi des prélèvements :

Au cours des périodes de chasse autorisées, une analyse des prélèvements par sexe/ratio pour chacune des espèces peut-être réalisée afin de redéfinir éventuellement celui-ci.

A des fins de contrôle, les bénéficiaires de plans de chasse individuels adressent à la fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales les cartes de prélèvements renseignées aux trois dates suivantes : le 30 novembre 2016, le 31 janvier 2017 et le 1er mars 2017. L'ensemble des cartes de prélèvements renseignées ainsi que les cartes de prélèvements et les bracelets non utilisés doivent être transmis au plus tard le 10 mars 2017.

- Suivi sanitaire :

Tout animal abattu présentant des signes extérieurs de maladie, déficient ou d'une maigreur extrême doit être remis, non vidé, par le bénéficiaire du plan de chasse individuel à la fédération des chasseurs des Pyrénées-

Orientales dans les 24 heures suivant sa capture, laquelle fera procéder si nécessaire aux analyses appropriées.

Seul le respect de cette procédure permettra le remplacement du bracelet attribué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016168 - 0001
portant autorisation la pose d'une cage piège et des
tirs d'effarouchement, de décantonnement et de
destruction sur sangliers sur la commune d'Argelès-
sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138 -026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de la pose d'une cage piège et de tirs d'effarouchement, de décantonnement et de destruction sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 10 juin 2016, afin de réduire les dégâts sur le Mas Bertran propriétés de Madame RODRIGUEZ sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur le Mas Bertran propriétés de Madame RODRIGUEZ sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à poser une cage piège et à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par des tirs d'effarouchement, de décantonnement et de destruction sur les propriétés de Madame RODRIGUEZ aux alentours du Mas Bertran sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 juillet 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Argelès-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016174-0001
autorisant la chasse en battue du sanglier jusqu'au 14 août
2016 sur le territoire de 111 associations communales de
chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2016138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2016152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016152-0002 du 31 mai 2016,
- Vu les demandes individuelles des présidents des ACCA,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les communes listées infra,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ces territoires,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2016152-0002 du 31 mai 2016 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2016 sur le territoire de 110 associations communales de chasse agréées (ACCA), afin de compléter la liste des ACCA par l'adjonction de l'ACCA de Llauro.

Article 2 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée jusqu'au 14 août 2016 inclus sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

UG 1 - Albères : Argeles-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Brouilla, Cerbère, Collioure, Montesquieu-des-Albères, Port-Vendres, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts,

UG 2 -Haut Vallespir : Le Tech, Prats-de-Mollo-la-Preste,

UG 4 - Cerdagne : Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes, Dorres, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Saint-Pierre-dels-Forcats, Ur, Valcebollère,

UG 5 - Capcir : Les Angles, Formiguères, Fontrabiouse, Matemale, Puyvalador, Réal,

UG 7 - Hautes Fenouillèdes : Arboussols, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Tarerach, Vira, Le Vivier,

UG 8 - Aspres : Boulternere, Boule d'Amont, Le Boulou, Calmeilles, Camélas, Casefabre, Castelnou, Corbère-les-Cabanes, Fourques, Llauro, Montauriol, Oms, Passa, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Llotes, Terrats, Thuir, Tresserre, Tordères,

UG 9 - Basses Fenouillèdes : Ansignan, Bélesta, Calce, Caramany, Cassagnes, Estagel, Ille-sur-Têt, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Millas, Montalba-le-Château, Montner, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Rasiguères, Saint-Arnac, Tréviillac, Trilla,

UG 11 - Hautes Corbières : Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet,

UG 12 – Canigou-Conflent : Baillestavy, Codalet, Corneilla-de-Conflent, Espira-de-Conflent, Estoher, Fillols, Finestret, Glorianes, Joch, Los-Masos, Marquixanes, Prades, Rigarda, Taurinya,

UG 13 - Basses Corbières : Cases-de-Pène, Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau,

Article 3 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,

- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,

- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,

- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,

- le carnet de battue est obligatoire,

- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 4 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire :

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 5 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 6 : Les présidents des ACCA doivent informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

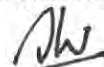
Article 7 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2016 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 13 septembre 2016.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SFFSR-2016179-0004**
portant approbation des barèmes d'indemnisation des
dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de
chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu le barème des prix pour la perte de récolte des prairies, pour la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2015/2016 fixé par la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier,
- Vu le barème des prix des maïs, tournesol, betterave, céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2015/2016 fixé par la CNI des dégâts de gibier,
- Vu la décision de la CDCFS suite à la consultation électronique du 19 février au 03 mars 2016 de prendre le barème maximum de la CNI sur la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, les oléagineux, les protéagineux ainsi que le maïs, le tournesol et la betterave,
- Vu le délai de déclaration des dégâts aux plants de vignes au moment du débourrement fixé par la CDCFS,
- Vu les dates limites d'enlèvement des principales cultures fixées par la CDCFS,
- Vu le surcoût du mode de culture viticole biologique par rapport au mode de culture traditionnel dans les Pyrénées-Orientales,
- Vu la fiche N°2 concernant les cultures sous contrat produite par le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,

Vu le barème viticole départemental 2015/2016 validé par la CDFS du 18 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la CDCFS suite à la consultation électronique du 03 au 10 juin 2016 afin de compléter les barèmes viticoles par l'appellation Languedoc,

ARRETE

Article 1 : Les barèmes, figurant à l'article 2, concernant la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, oléagineux et protéagineux, les maïs, tournesol et betterave, la valeur de la récolte des denrées viticoles, la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures pour la campagne 2015/2016, le délai de déclaration des dégâts aux plants de vignes au moment du débourrement, les dates limites d'enlèvement des principales cultures, les conditions d'indemnisation des cultures sous contrats ou sous signe officiel de qualité et des cultures biologiques ainsi que le seuil minimal et les abattements d'indemnisation sont approuvés.

Article 2 : Barèmes

Barème de perte de récolte des prairies :

Nature	Prix du quintal en euros
Foin	11,80

Barème de remise en état et de perte de récolte - cas particulier des alpages et des parcours :

Nature	Prix (€/Ha)
Landes ouvertes	183,00
Landes fermées	100,00

Landes ouvertes : moins de 50% d'embroussaillage.

Landes fermées : plus de 50% d'embroussaillage.

L'estimation du taux d'embroussaillage est réalisée à partir de la fiche annexée au présent arrêté intitulée « Caractérisation des milieux ».

Barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Culture	Prix du quintal en euros
Blé dur	33,90
Blé tendre	16,10
Orge de mouture	15,80
Orge brassicole de printemps	18,30
Orge brassicole d'hiver	15,70
Avoine noire	15,50
Seigle	17,20
Triticale	15,00
Colza	36,70
Pois	25,40
Féveroles	26,20

Barème des maïs, tournesol et betterave :

Culture	Prix du quintal en euros
Maïs grain	12,20
Maïs ensilage	2,70
Tournesol	36,70
Betterave à sucre	2,63

Barèmes viticoles :

Vin avec appellation d'origine protégée

Appellations	Prix du kilo de raisin en euros
Vins doux naturels	
Banyuls	1,76
Maury	2,06
Rivesaltes ambré	0,98
Rivesaltes tuilé	0,94
Rivesaltes rosé	1,10
Muscat de Rivesaltes	1,66
Vins tranquilles	
Collioure rouge	1,87
Collioure rosé	1,90
Collioure blanc	1,31
Côtes du Roussillon rouge	0,71
Côtes du Roussillon rosé	0,68
Côtes du Roussillon blanc	0,78
Côtes du Roussillon villages	1,13
Côtes du Roussillon villages Caramany	1,19
Côtes du Roussillon villages Latour-de-France	0,91
Côtes du Roussillon villages Lesquerde	1,11
Côtes du Roussillon villages Tautavel	1,05
Maury rouge	2,03

Vin sans indication géographique (vsig, ex vin de table)

VSIG	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges et rosés	0,45
Blancs	0,50

Vin avec indication géographique protégée (vigp, ex vin de pays)

VIGP	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges et rosés	0,50
Blancs	0,55

Appellation Languedoc	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges	0,81
Blancs	0,82
Rosés	0,79

Les prix indiqués ci-dessus tiennent compte, le cas échéant, d'une déduction des frais de récolte et de vinification.

Barème de remise en état des prairies :

	Prix
Manuelle	18,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	75,18 €/ha
Herse à prairie	57,54 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	108,47 €/ha
Rouleau	31,29 €/ha
Charrue	113,61 €/ha
Rotavator	79,70 €/ha
Semoir	57,54 €/ha
Traitement	42,42 €/ha
Semence	169,05 €/ha

Barème de réensemencement des principales cultures :

	Prix en euros à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	108,47
Semoir	57,54
Semoir à semis direct	65,84
Semence certifiée de céréales	121,59
Semence certifiée de maïs	210
Semence certifiée de pois	227,43
Semence certifiée de colza	117,50

Délai de déclaration des dégâts aux plants de vigne au moment du débourrement :

Le délai de déclaration des dégâts aux plants de vignes au moment du débourrement est fixé au stade F12 du développement de la plante, selon l'échelle universelle appelée BBCH.

Dates extrêmes habituelles d'enlèvement des principales récoltes :

- Céréales : 1^{er} novembre,
- Maïs : 1^{er} décembre,
- Plantes fourragères : 15 novembre,

– Pommes de terre : 1^{er} novembre,

– Vignes : 1^{er} novembre.

Les cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et les cultures biologiques :

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix du contrat, et après examen de celui-ci, sur délivrance des pièces justificatives : le contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne.

À défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Les cultures sous signe officiel de qualité peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux du barème départemental sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires.

Les cultures biologiques sont indemnisées au prix des barèmes majorés de 30% sur délivrance d'une licence d'éco-certification (Ecocert, QualitéFrance, etc.) portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

Denrée autoconsommée :

Le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée qui a été détruite.

Vergers et prairies :

En cas de dégâts occasionnés à des vergers ou des prairies utilisées à des fins agricoles, l'estimateur procède, à la demande de l'exploitant qui doit réitérer sa réclamation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations ou le couvert végétal réimplanté aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de cultures ou de parcelles de même nature indemnes de dégâts.

Le seuil minimal d'indemnisation :

L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée, sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant l'abattement proportionnel de 2 % défini ci-après, y est supérieur à 230 euros.

Dans le cas particulier des prairies, ce seuil minimal est ramené à 100 euros, si plusieurs parcelles de prairies d'une même exploitation ont été affectées par les dégâts dus au grand gibier durant une même période de quinze jours.

Abattements :

L'indemnisation fait l'objet d'un abattement proportionnel fixé à 2% du montant des dommages retenus.

Lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale des chasseurs, l'indemnité peut faire l'objet d'un abattement proportionnel supplémentaire qui ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus.

Frais d'estimation :

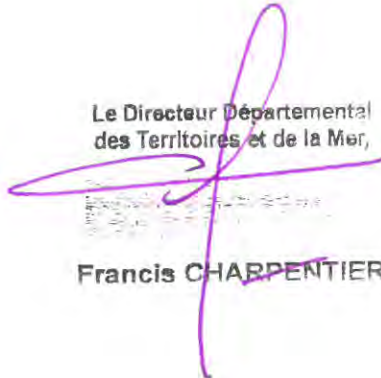
S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas le seuil minimal d'indemnisation, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

De plus, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de dix fois supérieures aux dommages réels et, pour moitié, lorsque cette surévaluation atteint cinq à dix fois.

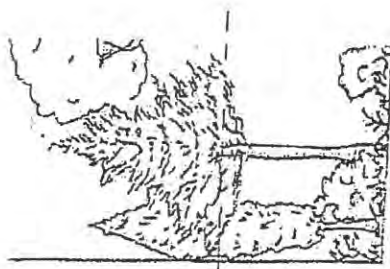
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

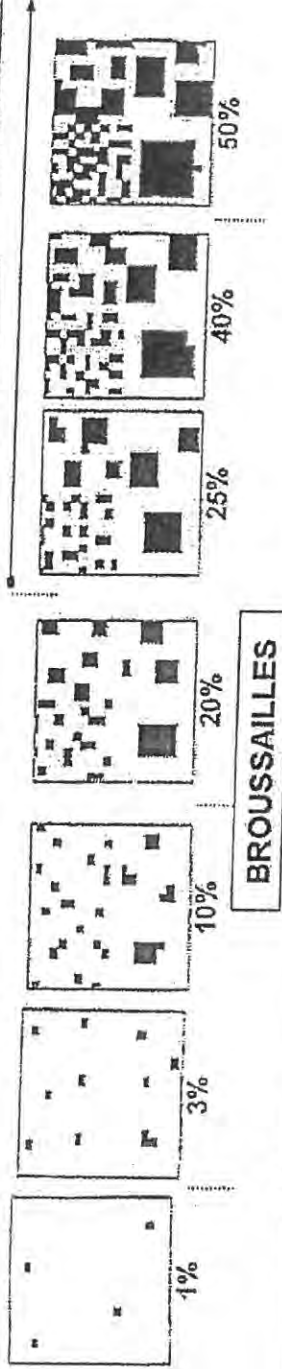
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

Caractérisation des milieux



Bois et taillis
Arbres >25%

ARBRES



BROUSSAILLES

Prairies
Broussailles = 0%*

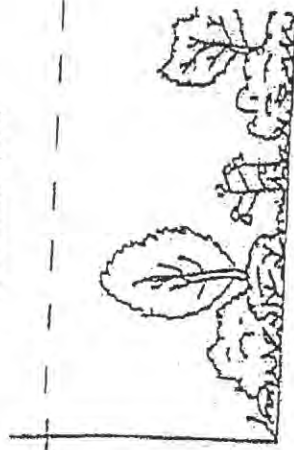


*sont tolérées les repousses de moins d'un an

Pelouses
Broussailles <20%



Landes
Broussailles >20%



Landes ouvertes :
Broussailles <50%

Landes fermées :
Broussailles >50%



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 4 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016186-0001
portant mise en place de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état
des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu la réunion sur l'état de la ressource en eau qui s'est tenue en préfecture le 22 juin 2016 en présence des collectivités les plus concernées,

Considérant que le déficit pluviométrique, entre octobre 2015 et juin 2016, n'a permis qu'une recharge très limitée des aquifères plio-quadernaires,

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quadernaires, pour les secteurs « bordure côtière Nord » et « Agly-Salanque » correspondent ponctuellement à des valeurs en deçà des valeurs minimales enregistrées jusqu'en 2015, notamment à Le Barcarès, à Torreilles et à Saint-Hippolyte.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que ces bas niveaux entraînent une augmentation du nombre de jours où le niveau piézométrique passe sous le niveau de la mer ce qui est susceptible d'engendrer une augmentation du taux de chlorures,

Considérant que les nappes plio-quadernaires sont qualifiées par le SDAGE de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et qu'elles alimentent 90 communes, représentant 80 % de la production d'eau potable du département,

Considérant que le SDAGE identifie un déséquilibre prélèvement/ressource et un risque d'intrusion saline pour les nappes du Pliocène,

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable,

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées,

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées aux bas niveaux piézométriques des aquifères plio-quadernaires, dans le département des Pyrénées-Orientales sur la bordure côtière Nord et le secteur « Agly-Salanque ».

Article 2 : Communes concernées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les communes suivantes :

- Bordure côtière Nord :
 - Le Barcarès, Sainte-Marie, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Salses-le-Château, Torreilles
- Agly – Salanque :
 - Baho, Baixas, Calce, Clairas, Corneilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Millas, Néfiach, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Rivesaltes, Saint-Estève, Salses-le-Château, Villeneuve-la-Rivière

Article 3 : Mesures de restriction

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, de 8 heures à 20 heures à l'exception des jardins potagers,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ces mesures ne s'appliquent pas aux dispositifs alimentés par une ressource superficielle dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Philippe VIGNES

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
François PLANAS

☎ : 04.68.51.95.84.

✉ : francois.planas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016167-0001
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°
2014-619 du 12 juin 2014 concernant le prélèvement sur le
captage du Roc des Ermites et de trois forages par le SIVOM
de la Vallée du Cady, sur la commune de Casteil.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.2.2.0 ou 1.3.10 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°63/2010 du 23 septembre 2009 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le SIVOM de la Vallée du Cady, implanté Z,A, Al Bosc, sur la commune de Vernet-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le prélèvement sur le captage du Roc des Ermites et de trois forages, sur la commune de Casteil, enregistré sous le numéro 66-2015-00033 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 13 mai 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 juin 2015 ;

Vu la saisine du tribunal administratif de Montpellier en date du 30 septembre 2015 ;

Vu la décision n° E15000173/ 34 du 8 octobre 2015, du tribunal administratif de Montpellier désignant Madame Carole GRANGER-IRIARTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREEF/DCL/BUFIC/2015296-0001 en date du 23 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 16 novembre 2015 et le 18 décembre 2015 inclus ;

Vu l'avis de la commune de Casteil en date du 7 décembre 2015

Vu la délibération du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 12 février 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 18 janvier 2016 ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST en date du 19 mai 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 31 mai 2016 sur le projet d'autorisation unique qui lui a été transmis par courrier le 23 mai 2016 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 23 décembre 2015 ;

Considérant que le permissionnaire fournira sous 6 mois le projet de dispositifs permettant de suivre le débit prélevé afin d'en permettre aisément le contrôle ;

Considérant que le débit réservé fixé dans le présent arrêté permet de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau du Cady conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les forages ne sollicitent pas la même ressource que le captage en rivière, que la solution proposée par le SIVOM du Cady permet une amélioration significative du milieu superficiel et qu'elle ne pénalise pas les ressources souterraines sollicitées ;

Considérant que le dossier traite exclusivement des rubriques prélèvements et ne projette aucune modification de l'ouvrage et que par conséquent, il ne peut être exigé, au titre du L.214-17 du code de l'environnement, la réalisation d'une passe à poisson ;

Considérant que l'utilisation des trois forages sera prioritaire pour subvenir aux besoins en eau du SIVOM, cela permettant de soulager le cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant l'engagement pris par le pétitionnaire afin d'obtenir un rendement du réseau de distribution en eau potable pour 2018 conforme au décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le SIVOM de la Vallée du Cady, implanté Z.A. Al Bosc, sur la commune de Vernet-les-bains représenté par Monsieur Patrice ARRO, son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement sur le captage du Roc des Ermites et de trois forages, sur la commune de Casteil, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus de forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.</i>	Déclaration	11 septembre 2003
1.2.1.0	<i>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant un prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau.</i>	Autorisation	11 septembre 2003

Article 3 : Situation et caractéristiques

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Casteil.

Les 3 forages ci-dessous, captent la masse d'eau FR-D0-615 du domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.

Captage du Roc des Ermites :

	Code masse d'eau	localisation		Coordonnées lambert II étendu	Coordonnées lambert III
Roc des Ermites	FRDR10240	Rivière du Cady	Lieu-dit "SAINT-MARTIN" Section B 328 Lieu-dit "ALS CAMPS" Section A 35	X : 0604,990 Y : 1724,780	X : 0604,980 Y : 3025,230 Z : 850 m

- Forage F1 :

Le forage F1 se situe en aval du village de Casteil, en contrebas de la route départementale 116, en rive droite du Cady et du ravin des Asmoursadous.

	localisation	Coordonnées lambert II étendu	Coordonnées lambert III
Forage F1	Lieu-dit "LAS PARCOURES" Section B 612	X : 0604,538 Y : 1725,459	X : 0604,527 Y : 3025,907 Z : 753,41 m

- Forage F2 :

Le forage F2 se situe en amont du village de Casteil, entre les 2 réservoirs de l'usine de traitement du captage d'eau potable de la prise d'eau du Cady.

	localisation	Coordonnées lambert II étendu	Coordonnées lambert III
Forage F2	Lieu-dit "LA MOULINE" Section B 241	X : 0604,890 Y : 1724,941	X : 0604,879 Y : 3025,390 Z : 830,43 m

- Forage F3 :

Le forage F3 se situe en amont du village de Casteil, entre la prise d'eau du Cady et son usine de traitement des eaux.

	localisation	Coordonnées lambert II étendu	Coordonnées lambert III
Forage F3	Lieu-dit "LA MOULINE" Section B 239	X : 0604,975 Y : 1724,884	X : 0604,963 Y : 3025,333 Z : 847,90 m

Article 4 : Description et objet des ouvrages

Captage du « Roc des Ermites » :

Le dispositif de captage est constitué par une prise au fil de l'eau en rive droite du Cady.

Il est constitué d'une crépine placée dans le lit de la rivière. Un seuil permet que celle-ci soit toujours immergée.

La prise est constituée par un ouvrage en béton présentant une ouverture d'un mètre de large orientée à environ 45° par rapport au courant.

Utilisation des forages

Les 3 forages sont équipés de groupes de pompage immergés :

- Forage F1 : Pompe Ø 6", débit 20 m³/h maximum, positionnée à 60 m, colonne d'exhaure Ø 65 mm inox.

Le forage F1 participe à l'alimentation en eau du réservoir intermédiaire de 300 m³ desservant en cascade les réservoirs situés plus en aval sur Vernet les bains et Corneilla de Conflent.

- Forage F2 : Pompe Ø 4", débit 5 m³/h maximum, positionnée à 100 m, colonne d'exhaure Ø 50 mm inox.

Il est raccordé sur l'usine de traitement d'eau potable (après étape de filtration) avec by-pass possible pour l'alimentation directe du réservoir de 75 m³ départ usine (alimentant le réservoir de Casteil de 75 m³ et le réservoir de tête de 500 m³).

- Forage F3 : Pompe Ø 6", débit 20 m³/h maximum, positionnée à 60 m. colonne d'exhaure Ø 65 mm inox.

Il est raccordé sur l'usine de traitement d'eau potable (après étape de filtration) avec by-pass possible pour l'alimentation directe du réservoir de 75 m³ départ usine (alimentant le réservoir de Casteil de 75 m³ et le réservoir de tête de 500 m³).

Les 3 forages sont utilisés pour satisfaire aux besoins en eau potable du SIVOM de la Vallée du Cady, en association avec les eaux captées à la prise en rivière du captage du « Roc des Ermites », en vue de la substitution partielle de la ressource superficielle actuelle par des ressources souterraines

Article 5 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Captage du Roc des Ermites :

Il a une capacité de prélèvements d'eau d'un débit maximal de 168 400 m³ par an.

Utilisation des forages :

- Forage F1 a un débit maximal de 20 m³/h.
- Forage F2 a un débit maximal de 5 m³/h.
- Forage F3 a un débit maximal de 20 m³/h.

L'ensemble a une capacité de prélèvement d'eau d'un débit maximal de 167 000 m³ par an.

Le prélèvement global en eau du SIVOM de la Vallée du Cady ne peut excéder 230 000 m³ par an avec un prélèvement maximum de 72,5 m³/h et 1 450 m³/jour en pointe en associant le captage superficiel du « Roc des Ermites » et les trois forages.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Le système de production actuel est constitué par la prise d'eau en rivière du captage du Roc des Ermites, sur le cours du Cady, qui a fait l'objet de la D.U.P. du 14 mai 1973.

Le projet permet de réduire le prélèvement sur le cours d'eau en passant de 230 000 m³ par an à 168 400 m³ par an au maximum, tout en tenant compte de l'évolution démographique projetée de la communauté de communes.

Le prélèvement sur les forages est privilégié, notamment, en cas d'étiage sur le cours d'eau

Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Au titre du prélèvement

Captage du Roc des Ermites

Dans le respect des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimum biologique est de 55 l/s de mi-avril à mi-septembre et de 70 l/s pour le reste de l'année.

Les forages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les forages F1, F2 et F3 sont soumis au titre du code de la santé publique, à l'instauration d'un périmètre immédiat et rapproché associé à un règlement pour chacun d'eux.

Ils devront s'y conformer impérativement.

Un rapport confirmant la conformité des trois forages avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 est fourni au service chargé de la police de l'eau dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

Si un forage fait l'objet d'un abandon d'exploitation sur la parcelle, il doit être rebouché dans les règles de l'art, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2013 susmentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation unique est chargé du suivi et de l'entretien de l'installation. Il consigne sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage.

À cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

À la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 9 : Étiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2 du code de l'environnement.

Article 10 : Rendement du réseau

Le rendement est supérieur ou égal à 73,6 % à partir de 2018.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 18 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions aux quelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie Casteil pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 19 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Casteil,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'agence régionale de la santé,
Le Chef de service de L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le 15 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016/169-0001
portant prorogation de la durée de l'Association
Foncière Pastorale de « La Couloubra-Sainte-
Madeleine » à ARGELES-SUR-MER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4944/2008 du 17 décembre 2008 prononçant la fusion des Associations Foncières Pastorales de « La Couloubra » et de « Sainte-Madeleine » toutes deux à ARGELES-SUR-MER et constituant l'Association Foncière Pastorale de « La Couloubra – Sainte-Madeleine », sans modification de la durée prévue par les anciens statuts de chacune des deux associations, tel que reportée à l'article 2 des statuts en cours, fixée à 20 ans à compter du 25 avril 1996, soit jusqu'au 25 avril 2016,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de « La Couloubra – Sainte-Madeleine » à ARGELES-SUR-MER en date du 30 mars 2016 demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 24 avril 2036 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2016-138-026 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 224 propriétaires regroupant une surface de 724 ha 83 a 21 ca, 178 propriétaires représentant 481 ha 27 a 82 ca dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit recommandé avec accusé de réception ou vote en assemblée et sont considérés comme favorables, 2 propriétaires représentant 1 ha 30 a 05 ca ont des adresses inconnues, 44 propriétaires représentant

242 ha 25 a 34 ca ont accepté la prorogation soit par écrit, soit par vote en réunion et qu'aucun propriétaire ne s'y est opposé, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'adoption des demandes susvisées sont remplies ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 :

La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de « La Couloubra – Sainte-Madeleine » à ARGELES-SUR-MER est prorogée d'une durée de vingt ans, soit jusqu'au 24 avril 2036 ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de ARGELES-SUR-MER dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 :

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de « La Couloubra – Sainte-Madeleine » à ARGELES-SUR-MER, Monsieur le Maire de la commune de ARGELES-SUR-MER et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental
des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,


Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016163-0002

portant réglementation de la circulation sur les bretelles d'entrées
et de sorties de l'échangeur du Boulou sur l'autoroute A9 dans le
cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et Le
Boulou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la levée des réserves signalées par GRA pour le chantier d'élargissement section 2, entre Perpignan Sud et la barrière de péage pleine voie située sur la commune du Boulou, la société Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée à mettre en place les restrictions de circulation décrites à l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur la commune du Boulou.

Ils intéressent les bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur du Boulou dans les deux sens de circulation, en direction du nord.

ARTICLE 3

Les travaux se déroulent selon les dates suivantes entre 21h00 et 6h00 comme suit :

La nuit du 20 au 21 Juin :

La bretelle de sortie de l'échangeur Le Boulou sera fermée dans le sens Perpignan – Le Boulou.

La nuit du 21 au 22 Juin :

Les bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur Le Boulou seront fermées dans le sens de circulation Le Boulou – Perpignan.

La nuit du 22 au 23 Juin :

Les bretelles d'entrées de l'échangeur Le Boulou seront fermées dans le sens Le Boulou - Perpignan.

La nuit du 23 au 24 Juin :

Les bretelles d'entrées de l'échangeur Le Boulou seront fermées dans le sens de circulation Le Boulou - Perpignan.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers peuvent être reportés à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions hors week-end, jours fériés et jours hors chantiers.

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Les usagers sont informés sur panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes des travaux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et à la Direction interdépartementale des routes de zone.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Claude MARCEROU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76.
☎ : 04.68.38.11.29.
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016/172-0001
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration du cours d'eau du Riuferrer par la
commune d'Arles-sur-Tech

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire d'Arles-sur-Tech, en date du 15 avril 2015, enregistré sous le n°66-2016-00039 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Riuferrer, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Riuferrer vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune d'Arles-sur-Tech ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet de d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Riuferrer, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Riuferrer, sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech, présentés par la commune d'Arles-sur-Tech, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1^{er} août au 1^{er} novembre 2016 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 : Définition des travaux

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux seront réalisés avec des moyens manuels et consisteront :

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçant de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Les billons seront laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur ;
- à débroussailler, élaguer et procéder à un abatage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation ;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque inondation ;
- à évacuer en déchetterie les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).

Article 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Une attention particulière sera portée au traitement du buddleia, espèce invasive présente sur la zone de travaux. Un repérage devra être réalisé avant le démarrage du chantier.

Afin de limiter la dissémination du buddleia à l'aval du chantier, les modes de traitement seront différents :

- du 1^{er} août au 15 septembre 2016, le buddleia est en pleine floraison. Il sera découpé en morceaux de 20 cm et laissés sur site comme les rémanents des autres espèces végétales ;
- du 15 septembre au 1^{er} novembre 2016, le buddleia est en période de dispersion des graines. Les branches seront manipulées avec précaution et rassemblées par petits tronçons afin de limiter la dissémination des graines. Elles seront brûlées sur site en respectant les prescriptions et la réglementation en vigueur (Arrêté préfectoral n°1459 du 14/04/2008).

Article 5 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, la commune d'Arles-sur-Tech procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

Article 6 : Droit de passage

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable des services techniques d'Arles-sur-Tech et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permettra de préciser la nature des travaux à effectuer.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 8 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Arles-sur-Tech.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Arles-sur-Tech et consultable aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie d'Arles-sur-Tech et l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire d'Arles-sur-Tech,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le 20 JUIN 2016

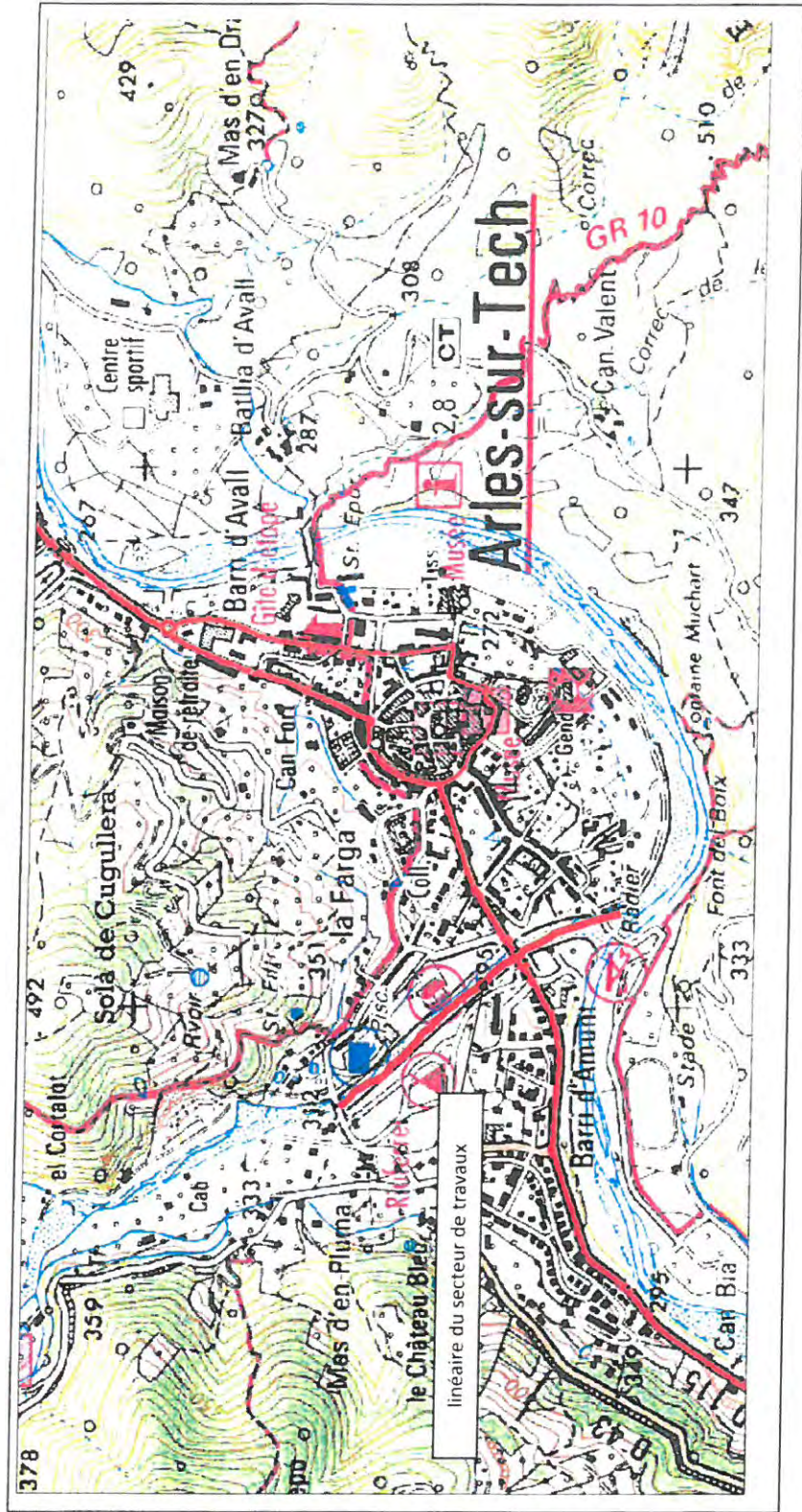
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Pièces annexées:

- 1- Plan de situation (1 page)
- 2- Extraits du plan cadastral (9 pages)
- 3- Liste des propriétaires (2 pages)

Travaux d'entretien du Riu Ferrer
Commune d'Arles sur Tech
Localisation du secteur de travaux



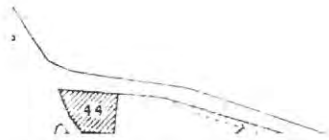
<Rastavis>

DEPARTEMENT
 (03)
 MAIRIE
 COMMUNE
 SERVICE DU PLAN
 CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1 1500 (1250)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D, Feuille 01



Le présent extrait est
GRATUIT !
 Cachet

SECTION

le 10.03.2016
 Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

(03)

COMMUNE

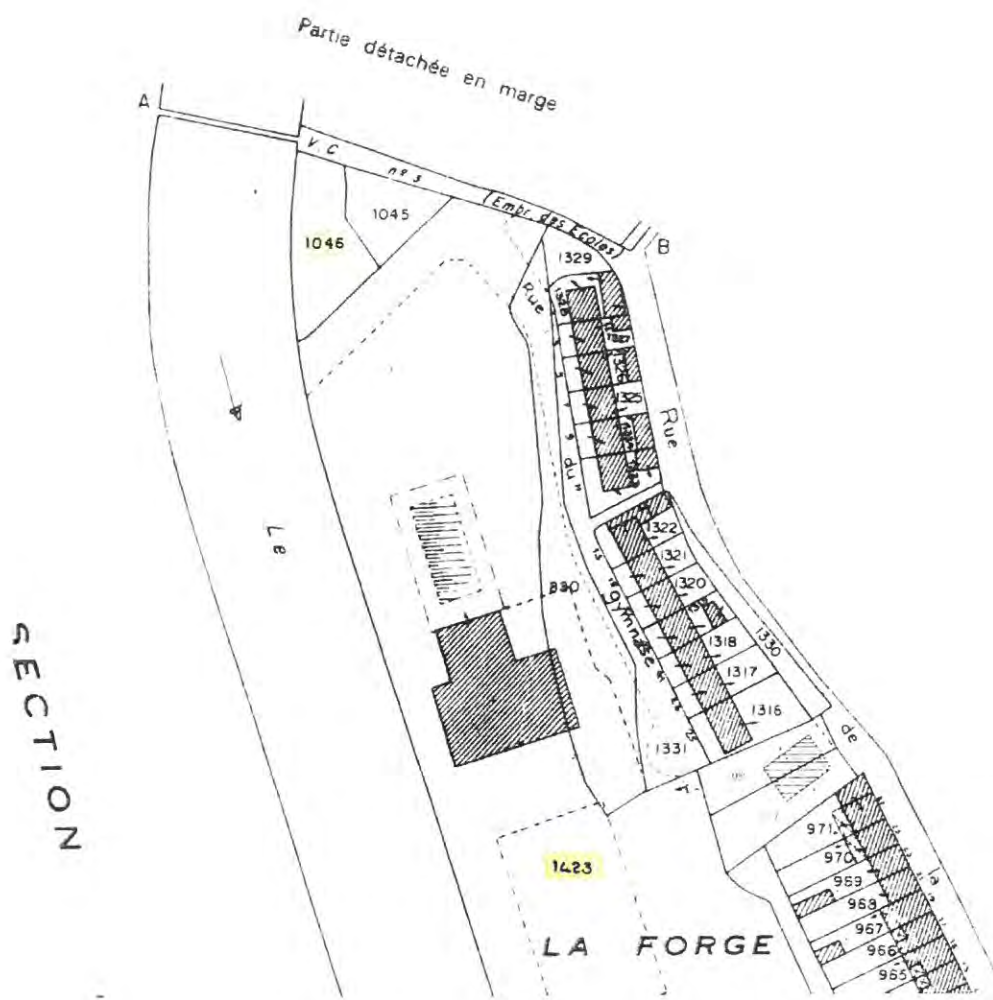
SERVICE DU PLAN

CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1 1500 (1250)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D_ Feuille 01



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet

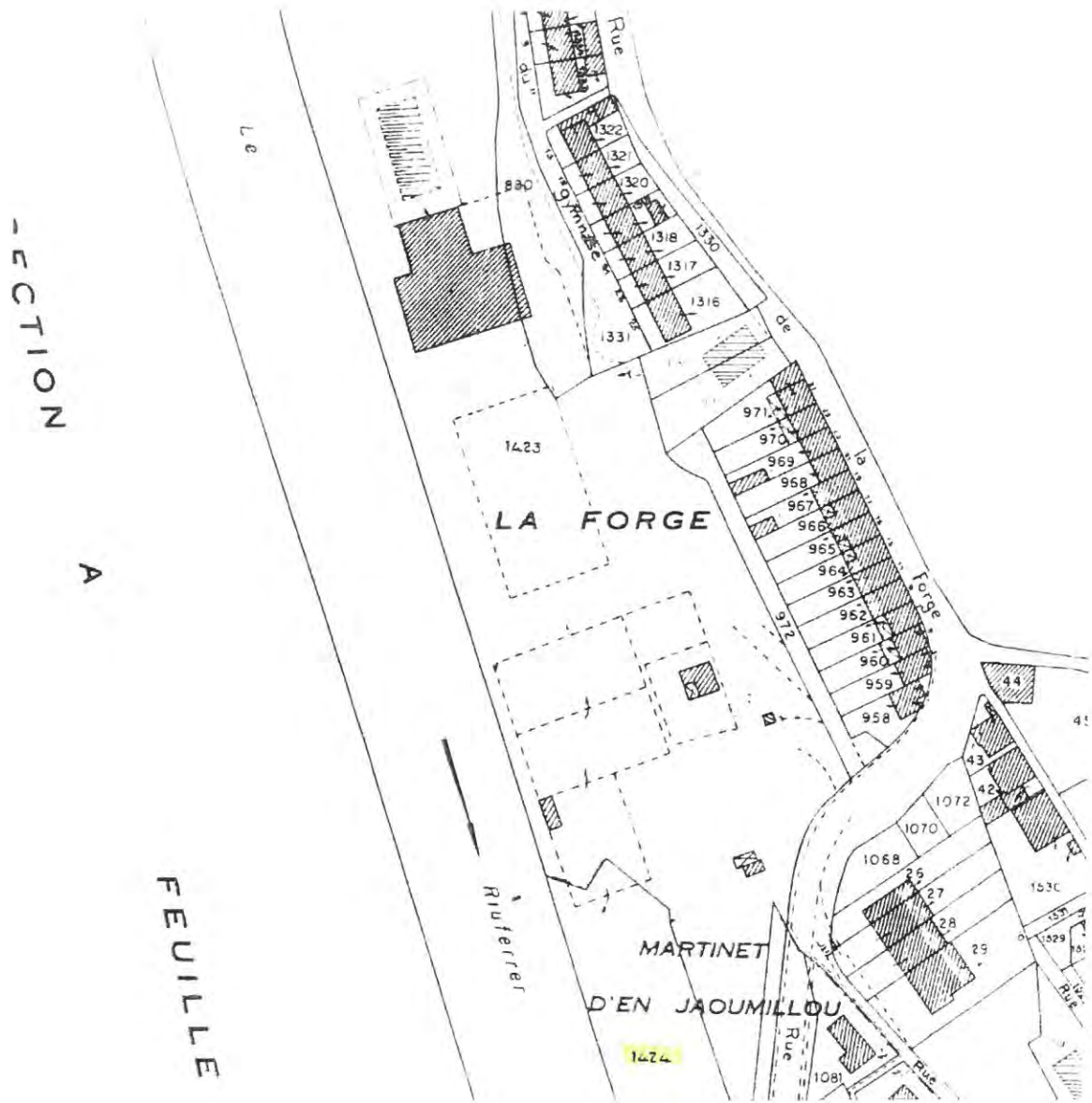
le 10/03/2016
Signature

DEPARTEMENT (66)
MAIRIE
COMMUNE SERVICE DU PLAN
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1 1500 (1250)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D_ Feuille 01



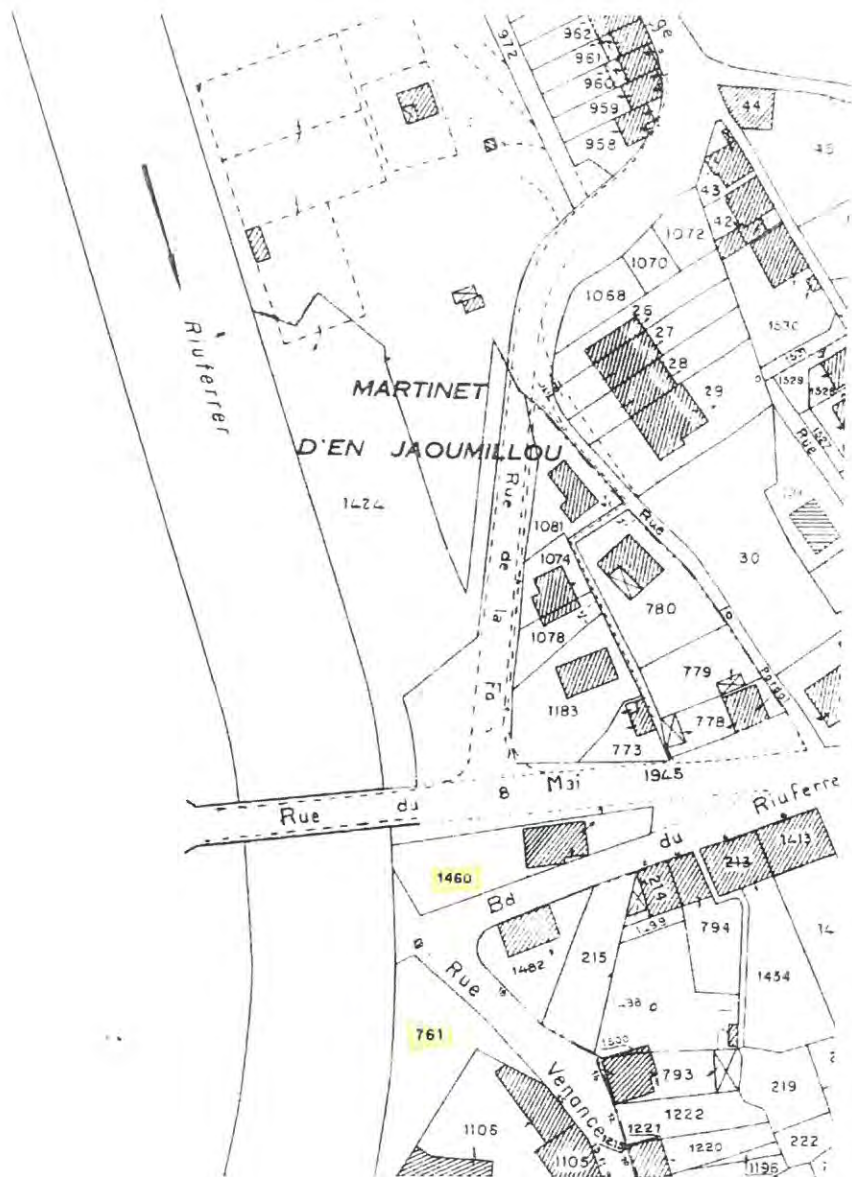
Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet

le 10/03/2016
Signature

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D - Feuille 01

FEUILLE
N° 4



Le présent extrait est
GRATUIT!
Cachet

le 10/03/2016
Signature

DEPARTEMENT
(66)

MAIRIE

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle: 1/1500 (125,0)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D - Feuille 01



Le présent extrait est
GRATUIT!
Cachet

le 10/03/2016
Signature

DEPARTEMENT

(06)

MAIRIE

COMMUNE

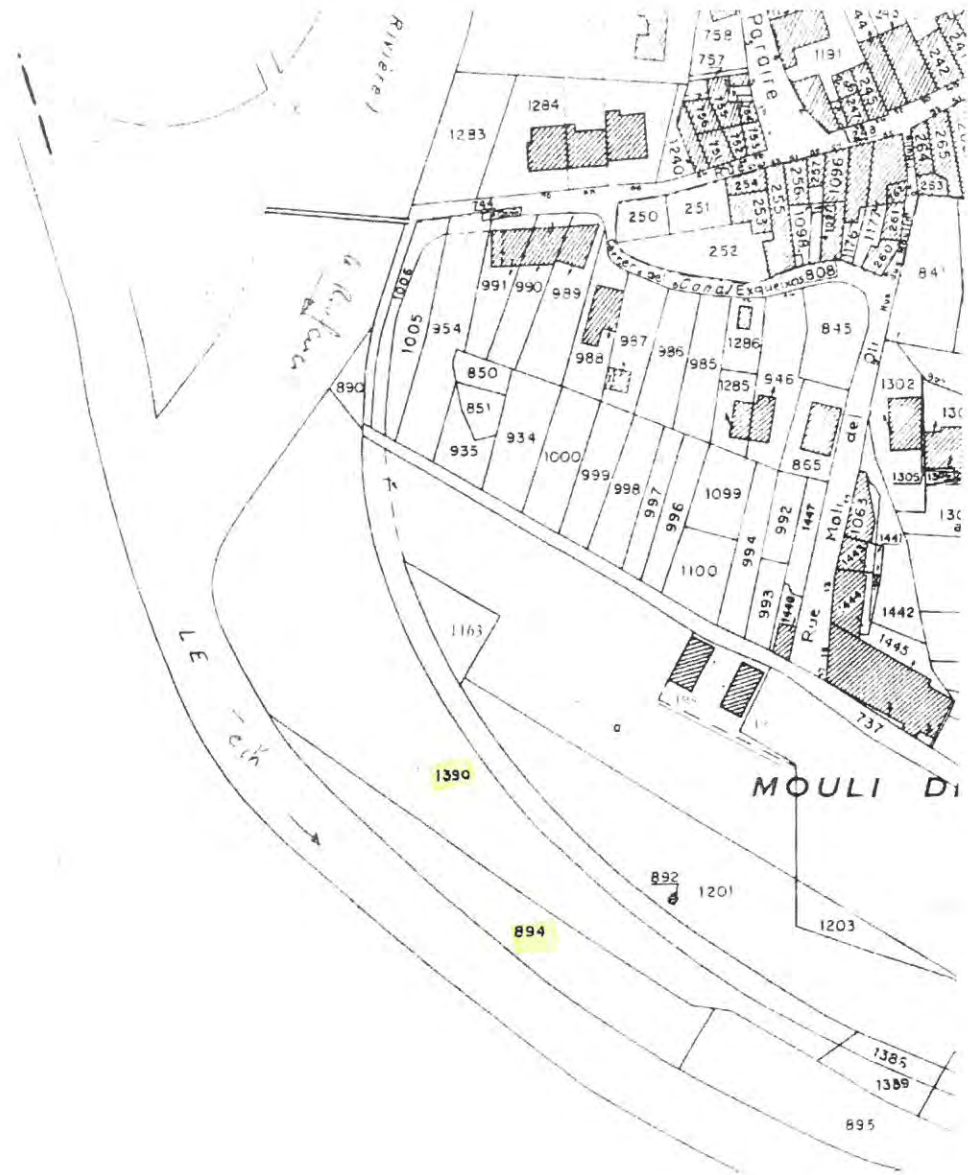
SERVICE DU PLAN

CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1 1500 (1250)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D Feuille 01



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet

le 10/03/2016
Signature

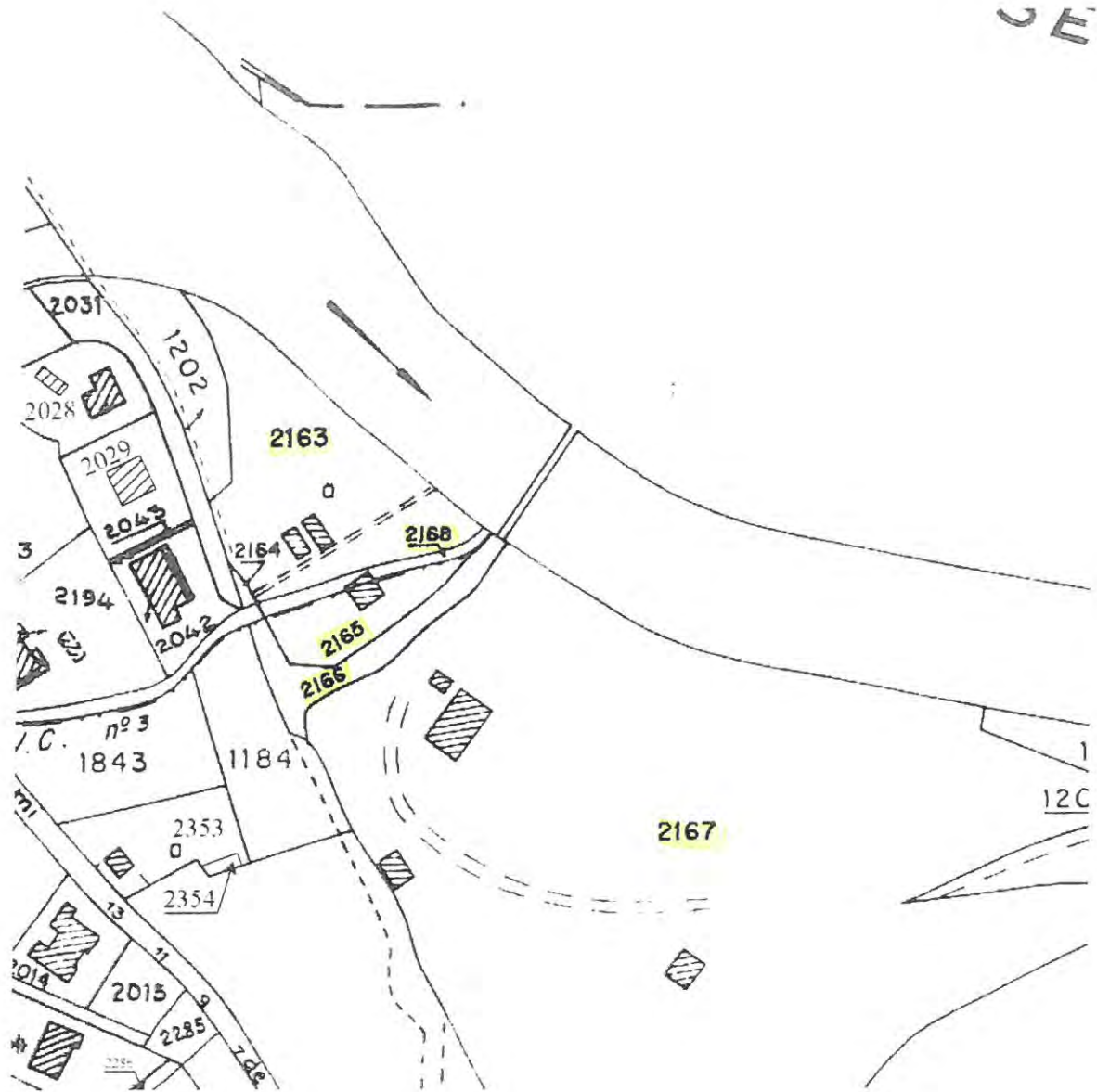
<Rastavis>

DEPARTEMENT
(66)
COMMUNE
Mairie
SERVICE DU PLAN
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1/1500 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section A - Feuille 04



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet

le 10/03/2016
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

(53)

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

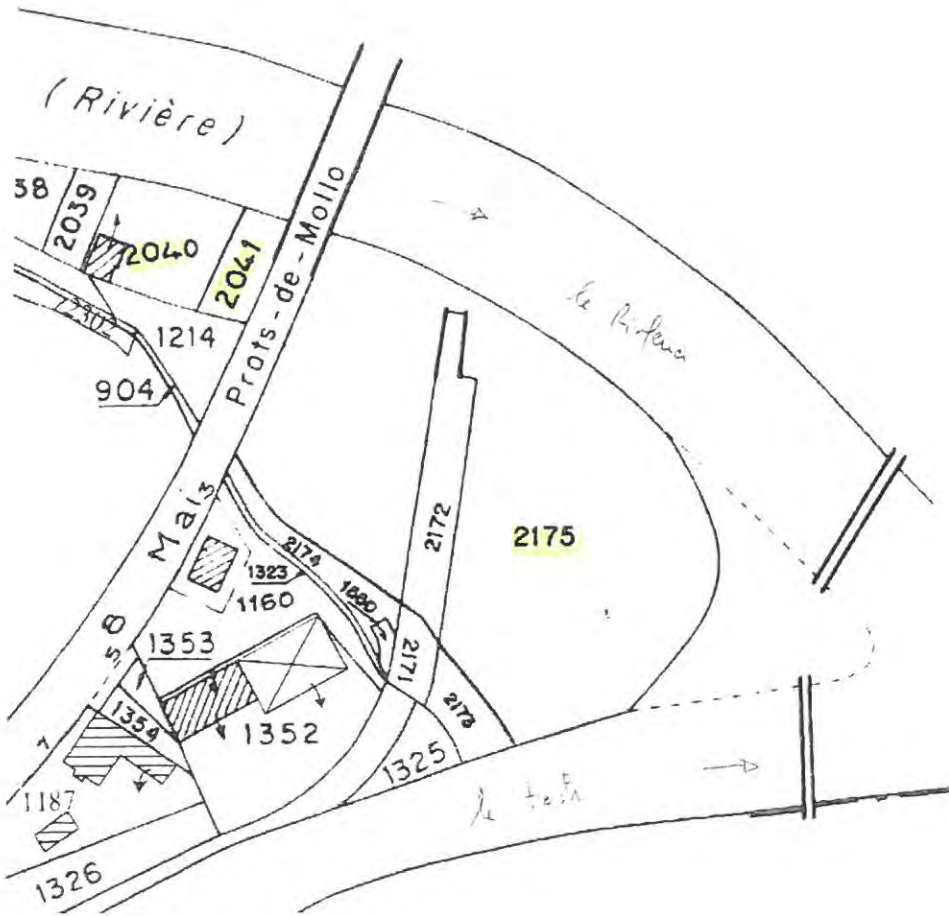
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle: 1/1500 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: A - Feuille 04

UNIQUE



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet

le 10.03.2016
Signature

RIUFERRER

Parcelle		Propriétaire			Adresse	Obs.
Section	N°	m2	Localisation	Nom		

de la passerelle du camping au pont de la RD 115 - Rive gauche

D	1048	2 794	La Forge	SIAEP	Mairie d'Arles sur Tech	Baills de la Mairie	66150	ARLES SUR TECH	
<i>Rue de la Forge (passerelle)</i>									
D	1046	610	La Forge	SALA	Jean	34 rue de la Forge	66150	ARLES SUR TECH	
D	1423	17 802	La Forge	Commune		Baills de la Mairie	66150	ARLES SUR TECH	
D	1424	3 010	Martinet d'en Jaoumillou	Commune		Baills de la Mairie	66150	ARLES SUR TECH	

DP RD 115 (pont)

de la passerelle du camping au pont de la RD 115 - Rive droite

A	2163	2 860	Camp Liarg	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150	ARLES SUR TECH	
A	2168	200	Camp Liarg	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150	ARLES SUR TECH	
A	2165	720	Camp Liarg	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150	ARLES SUR TECH	
A	2166	680	Camp Liarg	Commune		Baills de la Mairie	66150	ARLES SUR TECH	
<i>Chemin de liaison avec Cami de la Palanca</i>									
A	2166			SCI LARREUR	emphytéote				
A	2167	23 630	Camp Liarg	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150	ARLES SUR TECH	
A	1205	760	Al Cortal	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150	ARLES SUR TECH	
A	1207	85	Al Cortal	QUINTA	Henri	125 place Maréchal Lyautey	69006	LYON	
A	1208	2 810	Al Cortal	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150	ARLES SUR TECH	
A	2038	759	Al Cortal	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150	ARLES SUR TECH	
A	2039	224	Al Cortal	PEREZ-MASDEU	Philippe	5 La Fountete	66150	ARLES SUR TECH	
			Al Cortal	ROSSIGNOL	Rose	3 rue du Canigou	66150	ARLES SUR TECH	Indiv.
				COSTA	Geneviève	3 rue du Pin Parasol	66150	ARLES SUR TECH	Indiv.
				COSTA	Daniel	14 rue Venance Paraire	66150	ARLES SUR TECH	Indiv.
A	2040	817		COSTA	Sylvain	10 rue Montanyes Regaladas	66150	ARLES SUR TECH	Indiv.
A	2041	350	Al Cortal	COSTA	Michel	3 rue du Canigou	66150	ARLES SUR TECH	Indiv.
				SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150	ARLES SUR TECH	Indiv.

DP RD 115 (pont)

RIUFERRER

Parcelle		Propriétaire				Adresse	Obs.
Section	N°	m2	Localisation	Nom	Prénom		

DP RD 115 (pont)

D	1460	726	1 rue du 8 mai 1945	PRATS OMS	Claude	1 boulevard du Riuferrer	66150	ARLES SUR TECH	
---	------	-----	---------------------	-----------	--------	--------------------------	-------	----------------	--

DP Boulevard du Riuferrer

D	761	900		BARBOTEU	Beatrice	19 rue du Conflent	66270	LE SOLER	Indiv.
				BARBOTEU	Audrey	14 camí dels Horts	66350	TOULOUGES	Indiv.
D	1174	1 591	Martinet d'en Jaoumillou	DUFOSSE	Daniel	5 rue Venance Paraire	66150	ARLES SUR TECH	Indiv.
				CHARTIER	Dominique				Indiv.
				BARNES	Graham	55 Bourne Hill Palmers Green	N13 4LU	LONDRES	Indiv.
				HENDERSON	Catriona				Indiv.
				PLA	Jean-Philippe	68 rue du Barri d'Amont	66150	ARLES SUR TECH	Indiv.
				FRANCY	Sandrine				Indiv.
D	1283	499	72 rue du Barri d'Amont	RESPLANDY	Luc	43 avenue du Vallespir	66110	AMELIE LES BAINS	Indiv.
				ROC	Pierrette	70 rue du Barri d'Amont	66150	ARLES SUR TECH	Usuf.

DP Prolongement de la Rue du Barri d'Amont

D	890	110	Moli de l'Oli	SIAEP	Mairie d'Arles sur Tech	Baills de la Mairie	66150	ARLES SUR TECH	
D	1390	4 724	Moli de l'oli	SIAEP	Mairie d'Arles sur Tech	Baills de la Mairie	66150	ARLES SUR TECH	
D	894	1 465	Moli de l'Oli	COMAILLS	Joseph	Rue du Barri d'Amont	66150	ARLES SUR TECH	

Le Tech (fleuve)

DP RD 115 (pont)

A	2175	8 086	Al Cortal	CASANOVA	Albert	25 rue de la Forge	66150	ARLES SUR TECH	Indiv.
				CASANOVA	Yvon	25 rue de la Forge	66150	ARLES SUR TECH	Indiv.

Le Tech (fleuve)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le **22 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM15ER12016174-0001**

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9, échangeur de Perpignan Sud, dans le
cadre de travaux de modification de dispositif de
retenue

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 26 mai 2016,

Vu l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 30 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 5 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Pour permettre la modification du dispositif de retenue, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée, à effectuer la fermeture partielle de l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) les nuits des 28 et 29 juin 2016 de 21h à 6h.

Article 2

La fermeture partielle concerne les bretelles d'entrée et de sortie dans le sens Espagne/France, ce qui nécessite la neutralisation de la voie de droite sur la chaussée du même sens du PK 256.3 au PK 255.4.

La circulation sera limitée à 110km/h sur cette zone de restriction.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) peuvent le faire à l'échangeur précédent du Boulou (n°43). Ils suivront alors l'itinéraire S14 qui est balisé.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) peuvent le faire à l'échangeur suivant de Perpignan Nord (n°41). Ils suivront alors l'itinéraire S12 qui est balisé.

Article 3

Les usagers seront informés de la fermeture partielle de l'échangeur de Perpignan Sud :

- par des messages affichés sur les panneaux à messages variables situés sur l'autoroute en amont des sorties de Perpignan Sud et du Boulou.
- par des messages affichés sur les panneaux à messages variables situés aux points de choix aux entrées des échangeurs du Boulou et de Perpignan Sud.

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.
- l'échangeur n°42 de Perpignan Sud est partiellement fermé durant les nuits des 28 et 29 juin 2016 de 21h à 6h

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les fermetures partielles de cet échangeur seront repoussées à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et à la Direction interdépartementale des routes de zone.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**



Claude MARCEROU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016182-001

prorogeant l'arrêté DDTM/SER/2016029-0001 du 29 janvier 2016
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le
cadre de la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies entre
Perpignan Sud et Le Boulou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016029-0001 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et Le Boulou

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux permettant la levée de réserves avant la mise en service de la section à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Sud et Le Boulou

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016029-0001 du 29 janvier 2016 est prorogé jusqu'au 18 juillet 2016.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et et à la Direction interdépartementale des routes de zone..

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
François PLANAS

☎ : 04.68.51.95.73.
☎ : 04.68.51.95.84.
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 - JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM~~ **15ER/2016 183-0001**
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant le projet « RD612- Aménagement de la
plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les
communes de Millas, Saint-Féliu-d'Amont,
Castelnou, Camélas et Thuir.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 portant application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais implantés dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 12 mars 2015 en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le projet intitulé « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Castelnou, Camélas et Thuir, enregistré sous le numéro 66-2015-00012 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 12 mai 2015 ;

Vu les demandes de compléments de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 06 mai 2015 et 17 août 2015 ;

Vu les réponses du Conseil départemental en date du 22 juillet 2015 et du 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis du service instructeur déclarant le dossier complet et régulier en date du 14 septembre 2015 ;

Vu la décision n°E15000175/34 du 13 octobre 2015, du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur ROUDIERES René en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/DCL/BUFIC/2015301-0001 en date du 28 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 14 décembre 2015 et le 18 janvier 2016 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Castelnou en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Féliu-d'Amont en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Millas en date du 25 janvier 2016 ;

Vu les observations faites par le groupe ornithologique du Roussillon en date du 15 janvier 2016 ;

Vu la demande faite par l'association syndicale d'arrosage du canal de Thuir en date du 17 décembre 2015 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations formulées pendant l'enquête publique établi par le Conseil départemental en date du 3 février 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur datés du 17 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016102-0002 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 9 juin 2016 sur le projet d'autorisation unique qui lui a été transmis par courrier le 7 juin 2016 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Considérant que l'usage du réseau d'irrigation de l'Association Syndicale d'Arrosage du canal de Thuir est préservé ;

Considérant que les travaux projetés permettront de sécuriser la route départementale 612 entre les PR 13+300 et PR 20+650 ;

Considérant que la mise en place d'un suivi écologique avant et pendant la phase travaux sous contrôle d'un écologue agréé permettra de suivre la mise en œuvre des mesures énoncées dans le dossier ;

Considérant la réponse du Conseil départemental vis à vis de l'association syndicale d'arrosage du canal de Thuir s'engageant à une rencontre pour fixer les aménagements à réaliser au niveau des différents canaux d'irrigation traversés par le projet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot, 66906 PERPIGNAN Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le projet intitulé « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Castelnou, Camélas et Thuir sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	<i>"rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les eaux sont interceptées par le projet étant supérieures ou égale à 20 ha</i>	Autorisation	
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.</i>	Autorisation	28 novembre 2007
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. la surface soustraite est supérieure à 10 000 m²</i>	Autorisation	13 février 2002

Article 3 : Situation actuelle

La RD612 entre Millas et Thuir présente les caractéristiques d'une route 2x1 voie bordée ponctuellement de platanes et de fossés latéraux.

Le Conseil départemental envisage l'aménagement de cet axe afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, qui circulent aujourd'hui sur une voie étroite, présentant des obstacles latéraux, de nombreux accès à des parcelles agricoles et des conditions de visibilité limitées.

Article 4 : Projet d'aménagement

Le projet d'aménagement entre Millas et Thuir est divisé en trois sections sur un linéaire total de 7,5 km.

L'aménagement de la RD612 consiste à réaliser une plateforme attenante à l'axe existant, qui est, en fonction de la configuration du site, soit une voie latérale de desserte, soit un élargissement de la route actuelle. Il est donc prévu l'aménagement ou le déplacement des fossés existants et de canaux d'irrigation, ainsi que la création d'un réseau de collecte des eaux de plateforme et la mise en place d'ouvrage de rétention en compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées.

Le profil en travers du projet est donc adapté aux contraintes des terrains qu'il traverse.

Il n'est pas prévu la généralisation de la séparation des eaux pluviales et des eaux d'irrigation. Seuls quelques tronçons particuliers font l'objet d'un double réseau (périmètres de protection de captages, particularités foncières ou topographiques...).

En dehors de ces cas, les réseaux mixtes (eaux pluviales et eaux d'irrigation) sont décalés selon la géométrie de l'aménagement et reconstitués à capacité identique à la situation actuelle.

Les eaux pluviales issues des bassins versants amont sont quant à elles systématiquement interceptées par un fossé amont et renvoyées latéralement ou sous la RD selon les axes existants avant aménagement.

Enfin, les eaux de plateforme sont collectées et renvoyées dans des ouvrages de rétention/décantation dont les capacités de rétention des eaux est de 1 606 m³ pour la première section, de 1 700 m³ pour la seconde section et de 3 000 m³ pour la troisième section.

Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5-1 : Dispositions générales en phase chantier

Un écologue agréé est nommé avant le démarrage des travaux. Il assure le suivi du chantier sur la longueur du tracé à aménager et précise notamment les dates de réalisation des travaux et les mesures à prendre en compte pour la réalisation du projet dans le respect des enjeux constatés sur le terrain depuis le démarrage du chantier jusqu'à sa livraison. Il est associé au marquage sur plan et au balisage sur le terrain de ces zones et à la coordination/fixation des consignes d'intervention aux entreprises. Une attention plus particulière est portée aux travaux sur la Coumelade et la Carbonelle.

Avant tout début d'intervention des engins sur les lieux, un « plan respect environnement » est mis en place par le permissionnaire, reprenant l'ensemble des mesures d'évitement ou de réduction citées ci-dessous. Les entreprises chargées des travaux doivent s'engager à le respecter avant d'intervenir.

Le chantier et sa préparation, définies dans le plan respect environnement, se déroulent dans le respect des conditions d'intervention les moins pénalisantes pour le milieu. En hiérarchisant les enjeux, le plan respect environnement définit les périodes et les modalités des interventions dans les zones sensibles.

Dans les zones sensibles, les modalités d'intervention des entreprises nécessitent :

- la définition précise de la zone d'emprise du chantier ;
- des zones de mises en défens et des mesures d'évitement ;
- des mesures préalables de défavorabilisation.

Au plus tard 15 jours après son contrôle par l'écologue agréé, le plan respect environnement est transmis au service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer qui dispose de 30 jours pour faire valoir ses observations.

Le plan respect environnement fait l'objet d'un suivi hebdomadaire pendant la période des travaux. Ce suivi porte principalement sur la prévision d'avancement des travaux à échéance de 15 jours et le respect des dispositions envisagées.

Tout élément nouveau et toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions doit être portée sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer. Les comptes-rendus de ce suivi sont conservés pendant 3 ans pour pouvoir être présentés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

5-2 : Périmètres de protection rapprochée de captages

Les périmètres des captages de C3.2 et C3.1 Camp Redoun sur la commune de Saint-Féliu-d'Amont et ceux des puits P1 et P2 sur la commune de Thuir sont traversés.

Les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme sont étanchés sur l'intégralité du linéaire de ce périmètre de protection.

L'imperméabilisation des tronçons de fossés dans les périmètres de protection des captages doit tenir compte de la nature des terrains naturels recoupés par les fossés et autres dispositifs d'écoulement des eaux

Si le fossé se localise dans des formations sableuses, voire graveleuses, l'épaisseur de cette couche argileuse doit dépasser 30 cm. Par contre, si les terrains recoupés par les fossés et autres dispositifs sont de nature argileux, l'apport d'argile supplémentaire doit permettre d'obtenir une couche argileuse d'épaisseur minimale de 30 cm.

Lors de la réalisation des plans de récolement, un focus est fourni sur la nature des terrains naturels et les caractéristiques de la couche imperméable sur les différents secteurs.

5-3 : Périmètre de l'association syndicale d'arrosage du canal de Thuir

L'association syndicale d'arrosage (ASA) du canal de Thuir est associée, en ce qui la concerne, aux travaux d'aménagement de la RD612. L'intervention du Conseil départemental ne doit pas pénaliser le fonctionnement du service d'irrigation assuré par l'ASA.

5-4 : En zone inondable

Pour l'ensemble des zones identifiées du Boulès, de la Coumelade, du Castelnou, et de la Carbonelle, les travaux se déroulent en dehors des événements faisant l'objet d'une vigilance météorologique (niveau de vigilance jaune ou supérieur). Aucun matériel n'est entreposé dans la zone inondable.

5-5 : Gestion des produits de démolition

Les matériaux extraits de la démolition d'ouvrage de franchissement existant sont soit réutilisés sur site, soit mis en décharge contrôlée.

5-6 : Gestion de l'ouvrage

La gestion de l'aménagement est assurée par les services du Conseil départemental, à savoir :

- visite d'inspection technique régulière de l'ouvrage : visite annuelle et inspection détaillée tous les 5 ans ;
- vérification de la bonne tenue de l'ouvrage hydraulique et des berges, notamment après de grosses crues ;
- réparation des dommages éventuels et remplacement le cas échéant de certaines pièces défectueuses ;
- entretien des dispositifs de collecte : nettoyage, enlèvement des encombrants (branches, bouteilles, déchets, ...) ;
- curage des fossés, puis évacuation des boues en centre de traitement après analyse de la composition des boues.

5-7 : Zone de la Carbonelle

- Au niveau de la berge en rive gauche sur une centaine de mètres en amont du croisement entre la RD612 et la RD18, la présence de l'Emyde lépreuse est avérée. Les travaux ne s'y déroulent pas de mai à septembre ;
- Un filet semi-rigide d'une hauteur minimale de 40 centimètres, est mis en place en rive gauche interdisant l'accès à la zone des travaux.

Article 6 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales annexées à la présente autorisation définies par :

- l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 portant application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais implantés dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Article 7 : Récolement - contrôle

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement sont transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

Dès la fin de chantier, et pendant toute la période de garantie des ouvrages, il est remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

La réalisation de l'aménagement de la RD612 implique une augmentation de la surface imperméabilisée du fait de l'augmentation de la plateforme routière. Il est prévu les mesures compensatoires suivantes :

- section PR13+300 au PR 15+750 :
un dispositif de rétention des eaux pluviales de capacité 1 606 m³ ;
- section PR15+750 au PR 17+500 :
un dispositif de rétention des eaux pluviales de capacité 1 700 m³ ;
- section PR17+500 au PR 20+650 :
un dispositif de rétention des eaux pluviales de capacité 3 000 m³.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie des communes de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Castelnou, Camélas et Thuir pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Millas,
Le Maire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont,
Le Maire de la commune de Castelnou,
Le Maire de la commune de Camélas,
Le Maire de la commune de Thuir,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'agence régionale de la santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 4 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016186-0001
portant mise en place de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état
des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu la réunion sur l'état de la ressource en eau qui s'est tenue en préfecture le 22 juin 2016 en présence des collectivités les plus concernées,

Considérant que le déficit pluviométrique, entre octobre 2015 et juin 2016, n'a permis qu'une recharge très limitée des aquifères plio-quadernaires,

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quadernaires, pour les secteurs « bordure côtière Nord » et « Agly-Salanque » correspondent ponctuellement à des valeurs en deçà des valeurs minimales enregistrées jusqu'en 2015, notamment à Le Barcarès, à Torreilles et à Saint-Hippolyte.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que ces bas niveaux entraînent une augmentation du nombre de jours où le niveau piézométrique passe sous le niveau de la mer ce qui est susceptible d'engendrer une augmentation du taux de chlorures,

Considérant que les nappes plio-quadernaires sont qualifiées par le SDAGE de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et qu'elles alimentent 90 communes, représentant 80 % de la production d'eau potable du département,

Considérant que le SDAGE identifie un déséquilibre prélèvement/ressource et un risque d'intrusion saline pour les nappes du Pliocène,

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable,

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées,

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées aux bas niveaux piézométriques des aquifères plio-quadernaires, dans le département des Pyrénées-Orientales sur la bordure côtière Nord et le secteur « Agly-Salanque ».

Article 2 : Communes concernées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les communes suivantes :

- Bordure côtière Nord :
 - Le Barcarès, Sainte-Marie, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Salses-le-Château, Torreilles
- Agly – Salanque :
 - Baho, Baixas, Calce, Clairas, Corneilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Millas, Néfiach, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Rivesaltes, Saint-Estève, Salses-le-Château, Villeneuve-la-Rivière

Article 3 : Mesures de restriction

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, de 8 heures à 20 heures à l'exception des jardins potagers,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ces mesures ne s'appliquent pas aux dispositifs alimentés par une ressource superficielle dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Philippe VIGNES

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. :16/

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016182-0001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports au profit de l'Université Pierre et Marie Curie pour la réalisation d'un émissaire de pompage en mer du Biodiversarium sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R 123-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de l'Observatoire Océanologique de Banyuls sur Mer, sous l'autorité de l'Université Pierre et Marie Curie, du 1^{er} octobre 2012 sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports;

Vu la décision N° E16000017/34 du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur, du 15 février 2016 ;

Vu les avis du Préfet Maritime de la Méditerranée rendus les 15 janvier 2016 et 30 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la réalisation d'un émissaire de pompage en mer.

Le dossier déposé par l'Université Pierre et Marie Curie comprend notamment une étude d'impact.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie de Banyuls sur Mer.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de ce dossier pour l'Université Pierre et Marie Curie est Monsieur Pascal ROMANS (Tel : 04.68.88.73.46), auprès de laquelle des informations éventuelles pourront être demandées.

Les différents avis recueillis lors de l'instruction sont contenus dans le dossier d'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Gestion du Littoral.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>.

ARTICLE 3 :

Monsieur André GIRALT, capitaine de Police honoraire, est désigné par décision du tribunal administratif de Montpellier du 15 février 2016 en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie de Banyuls sur Mer **du lundi 25 juillet 2016 à 09h00 au vendredi 26 août 2016 à 16h30**.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Banyuls sur Mer – 6 avenue de la République pendant 33 jours consécutifs **du lundi 25 juillet 2016 à 09h00 au vendredi 26 août 2016 à 16h30**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Elle pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexe au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le lundi 25 juillet 2016 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 11 août 2016 de 09h00 à 12h00,
- le vendredi 26 août 2016 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le vendredi 26 août 2016 à 16h30**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande, le commissaire enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête qu'il remettra à Monsieur le Président de l'Université Pierre et Marie Curie, représenté par Monsieur Pascal ROMANS, responsable du projet. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le dossier d'enquête et le rapport avec les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Banyuls sur Mer et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales se prononce sur la demande d'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R2124-7 du CG3P, l'arrêté accordant l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime devra être motivé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le Maire de Banyuls sur Mer, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de l'Université Pierre et Marie Curie, Monsieur le Maire de Banyuls sur Mer et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Philippe VIGNES



DECISION TARIFAIRE N°346 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES MOUETTES - 660009879

2016181-0003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/06/2015 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES MOUETTES (660009879) sis 0, R LAPEROUSE, 66420, LE BARCARES et géré par l'entité dénommée ASSOC FOYER DES MOUETTES (660000514) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES MOUETTES (660009879) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 200 800.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 733.33 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 72.18 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC FOYER DES MOUETTES » (660000514) et à la structure dénommée FAM LES MOUETTES (660009879).

FAIT A PERPIGNAN

, LE

29 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation
Pour le délégué départemental des P.O.
La déléguée départementale
adjointe des P.O.

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N°364 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS DES SOURCES - 660006198

2016181-0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 22/01/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DES SOURCES (660006198) sise 0, RTE NATIONALE, 66360, OLETTE et gérée par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	571 357.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 446 450.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	323 056.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 340 863.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 025 784.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	281 704.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 375.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	260.69
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPH LES SOURCES DE THUES » (660000100) et à la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198).

FAIT A PERPIGNAN , LE 29 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation
Pour le délégué départemental des P.O.
La déléguée départementale
adjointe des P.O.

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N°366 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES ALIZES - 660005653

2016 ARS - 0002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES ALIZES (660005653) sis 6, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et géré par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES ALIZES (660005653) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 736 179.91 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 348.33 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 87.58 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SESAME AUTISME LR » (300784865) et à la structure dénommée FAM LES ALIZES (660005653).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE

29 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation
Pour le délégué départemental des P.O.
La déléguée départementale
adjointe des P.O.

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N°409 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660780065

2016-180-0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/05/1952 autorisant la création de la structure CRP dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) sise 24, AV DE CERDAGNE, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée GROUPE LE PARC (660000027) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 919.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 615 832.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	673 272.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 683 024.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 630 730.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 380.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 914.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 683 024.22

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	122.21
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE LE PARC » (660000027) et à la structure dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065).

FAIT A PERPIGNAN , LE

28 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation
Pour le délégué départemental des P.O.
La déléguée départementale
adjointe des P.O.

SIGNE

Catherine BARNOLE



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR
UN POSTE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES (I.S.G.S.)
1^{er} GRADE**

Le 21 juin 2016

Un concours sur titres est organisé à la Résidence les Avens de Peyrestortes en application du Décret n°2010-1139 du 29/09/2010 portant statut particulier des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir

1 poste d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés (ISGS) 1^{er} grade

Peuvent faire acte de candidature (curriculum vitae, lettre de motivation, diplôme) les personnes remplissant les conditions d'accès aux emplois de la Fonction Publique Hospitalière et titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code :

Les candidatures (dossier composé d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, de la copie du diplôme, de la copie de carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne, des copies des récépissés d'inscription au répertoire ADELI et à l'ordre infirmier) doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis soit avant le 20 août 2016 (cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur
Résidence les Avens
Bld national
66600 PEYRESTORTES

Peyrestortes, le 21 juin 2016

Le Directeur,




Michel MOURLAAS

Maison de Retraite Publique
Boulevard National – B.P 4 – 66600 PEYRESTORTES
Tel : 04 68 64 66 64 Fax : 04 68 64 68 34
Courriel : accueil@ehpad-peyrestortes.fr

ARS - DD66 - DOSA - 2016 172 - 000 1

Décision ARS LR / 2016 - 799

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, les articles R.6322-1 à R.6122-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48 du Code de Santé Publique,
- **Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52- II,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,
- **Vu** le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4,
- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier de Perpignan, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, sur son site,
- **Vu** le courrier déclarant complet au 16 novembre 2015 le dossier de demande d'autorisation,

Considérant que le dossier de demande fait apparaître que l'installation serait susceptible de satisfaire aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la Santé Publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Perpignan (ET : 660000084 ; EJ : 660780180) est autorisé à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D 6322-48 du Code de la Santé Publique,

- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6322-1 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R-6322-11 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité.
- ARTICLE 5 :** Un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressé à l'ARS entre 8 mois et 12 mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6322-3 et R.6322-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 6 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 7 :** Le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Département.

FAIT A MONTPELLIER, 20 JUIN 2016

M Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE